

Votre assurance habitation Propriétaire Non Occupant

Conditions générales

Vos Conditions Générales



Vous venez de souscrire le contrat d'assurance « Propriétaire Non Occupant » lequel vous donne accès à des garanties d'assurance et d'assistance pour votre habitation.

Un document d'information présentant le produit d'assurance - ou DIP - vous a été remis lors de la souscription de votre contrat, afin de vous informer sur les principales garanties et exclusions de ce contrat.

Le contrat auquel vous venez de souscrire est régi par le Code des assurances. Il est composé :

- **des présentes Conditions Générales** contenant la description de vos garanties d'assurance et d'assistance assorties de leurs limites et exclusions. Elles détaillent également les obligations que vous devez respecter tout au long de l'exécution du contrat.

- **des présentes Conditions Particulières** lesquelles précisent les dispositions propres à votre contrat sur la base de vos déclarations lors de la souscription.

Afin de profiter pleinement des garanties que vous avez sélectionnées, nous vous invitons à lire attentivement ces documents et à les conserver afin de pouvoir vous y reporter.

Les garanties de votre contrat s'appliquent pour un logement situé exclusivement en France Métropolitaine, au lieu indiqué aux Conditions Particulières, **à l'exclusion :**

- de la Corse,
- de la France d'Outre-Mer,
- des principautés de Monaco et d'Andorre.

Sommaire

SOM

1. Définitions	6	5.4. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?	30
2. Événements garantis	9	5.5. L'évaluation de vos dommages	30
3. Détail des garanties Propriétaire Non Occupant proposées	11	5.6. Pertes pécuniaires	32
3.1. Responsabilité Civile propriétaire du bâtiment	12	5.7. Désaccords et litiges	32
3.2. Défense Recours	12	5.8. Les limites de garanties	33
3.3. Incendie et événements assimilés	14	5.9. Franchises	35
3.4. Forces de la nature	14	5.10. Le règlement des indemnités	35
3.5. Catastrophes naturelles	15	5.11. Subrogation	35
3.6. Catastrophes technologiques	15	6. Clauses applicables au contrat	36
3.7. Dégât des eaux	16	6.1. Télésurveillance	37
3.8. Bris de glace	16	6.2. Locations saisonnières	37
3.9. Accidents électriques	16	7. Ce que votre contrat ne garantit pas	38
3.10. Vol	17	8. Votre contrat	40
3.11. Actes de vandalisme	17	8.1. Formation, durée, modification	41
3.12. Tous risques immobiliers (en option)	18	8.2. Vos obligations à la souscription du contrat	41
3.13. Actes de terrorisme et attentats	18	8.3. Vos obligations en cours de contrat	41
3.14. Piscine : Responsabilité Civile et dommages à l'équipement	18	8.4. Cas et conditions de résiliation	42
3.15. Spa ou jacuzzi : Responsabilité Civile et dommages à l'équipement	19	8.5. Prescription	44
3.16. Énergies renouvelables : dommages aux équipements	19	8.6. Cumul d'assurances	44
3.17. Énergies renouvelables : perte financière (en option)	19	8.7. Actes de terrorisme et attentats	44
3.18. Pack jardin (en option)	20	8.8. Démarchage à domicile ou vente à distance	44
3.19. Gîte	20	8.9. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	45
4. Détail des garanties Protection Juridique Bailleur proposées (en option)	21	8.10. Protection des données personnelles	45
4.1. Quels sont les services offerts par votre contrat de Protection Juridique Bailleur ?	22	8.11. Réclamations	46
4.2. Étendue territoriale des garanties	22	8.12. Preuve - dématérialisation des documents	46
4.3. Période de validité	22	8.13. Nullité d'une disposition contractuelle	47
4.4. Définitions spécifiques applicables à la garantie Protection Juridique Bailleur	22	8.14. Information précontractuelle	47
4.5. Les garanties	22	8.15. Signature électronique	47
5. Comment fonctionnent vos garanties ? l'indemnisation en cas de sinistre	27	9. Votre assistance	48
5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre dans le cadre des garanties d'assurances Propriétaire Non Occupant ?	28	9.1. Convention d'assistance	49
5.2. Que devez-vous faire en cas de litige dans le cadre de l'option Protection Juridique Bailleur ?	28	9.2. Définitions	49
5.3. Que devez-vous faire en cas de besoin de prestations d'assistance ?	30	9.3. Étendue territoriale	49
		9.4. Prestations d'assistance aux personnes en cas de sinistre au logement	50
		9.5. Prestations d'assistance aux biens suite à un sinistre au logement	50
		9.6. Exclusions	51
		9.7. Cadre juridique	52
		10. Annexe	55
		10.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée	56
		10.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle	56

1. Définitions

ACCIDENT : Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et à la chose endommagée, pouvant être la cause de dommages.

ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS : Infractions intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, telles que définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

ASSURÉ : Le souscripteur et toute personne copropriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier du bien assuré, **à l'exclusion d'une personne morale.**

L'assuré est désigné par le terme « vous » dans les présentes Conditions Générales.

ASSISTEUR :

Nom et adresse de la société d'assistance : Les garanties Assistance sont fournies par Europ Assistance, société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, Sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

ASSUREUR :

Nom et adresse de la société d'assurance : Suravenir Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659.

Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 9.

L'assureur est désigné par le terme « nous » dans les présentes Conditions Générales.

AUDIOVISUEL : Les téléviseurs y compris LED, plasma, LCD, 3D / vidéoprojecteurs / lecteur et/ou enregistreurs DVD, Blu-ray, CD / home cinéma y compris barres de son, amplis, enceintes, caissons de basses / systèmes hifi / lecteurs multimédia / appareils photos et caméscopes, **à l'exclusion des appareils de téléphonie et informatiques.**

BÂTIMENT : Le corps principal de la construction, les dépendances, les clôtures de toutes natures vous appartenant y compris son portail (**à l'exclusion des clôtures réalisées avec des plantations**), ainsi que tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, notamment les meubles de cuisine et salle de bain fixés au mur ou au sol. **Restent exclus les murs de soutènement et les allées goudronnées.**

Sont couverts également : le puits canadien / provençal, la fosse septique.

BIENS MOBILIERS : Les meubles, objets à usage domestique, objets de décoration vous appartenant et mis à disposition du locataire, **à l'exclusion des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, de leur remorque / van / caravane et accessoires, des bateaux à moteur y compris les moteurs hors-bord et véhicule nautique à moteur, des voiliers de plus de 5,05 mètres, des appareils de navigation aérienne y compris l'aéromodélisme, des animaux ainsi que des espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs, vins, alcools et spiritueux, des biens et marchandises à usage professionnel, des biens mobiliers appartenant au locataire.**

Pour les logements non meublés, le four, la hotte et la plaque de cuisson de la cuisine sont couverts au titre des garanties souscrites au contrat dans la limite de 1 000 € TTC, **à l'exclusion de la garantie « Bris de glace ».**

COTISATION : Le montant de la cotisation vous est précisé sur les Conditions Particulières remises à la souscription et sur les avis d'échéance à l'échéance principale. Vous devez nous régler les cotisations aux périodes convenues sur les Conditions Particulières de votre contrat.

DÉCHÉANCE : Perte d'un droit à garantie résultant de l'inexécution de vos obligations contractuelles constatée à l'occasion d'un sinistre.

DÉFAUT D'ENTRETIEN : Défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure. Le défaut d'entretien est caractérisé lorsque vous avez manqué de vigilance ou laissé la situation s'aggraver sans prendre de précaution pour faire cesser le trouble. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont aussi considérées comme un défaut d'entretien.

DÉPENDANCES : L'ensemble des bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, séparés ou contigus sans communication directe avec le bâtiment principal, dont vous êtes propriétaire ou locataire. Leur surface est calculée en additionnant la surface totale du rez-de-chaussée (surface au sol) et des étages. Est assimilable à une dépendance le local technique de votre piscine, spa ou jacuzzi.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : Pertes financières qui sont consécutives à des dommages matériels ou corporels garantis au titre du contrat.

ÉNERGIES RENOUVELABLES : Les équipements de production d'énergie fixés au bâtiment ou au sol utilisant une source d'énergie renouvelable : installation solaire, aérothermique.

FRAIS DE DÉPLACEMENT : Prise en charge des frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers garantis au contrat.

FRANCHISE : La somme que vous gardez à votre charge lors d'un sinistre.

GÎTE : Logement dont vous êtes propriétaire non occupant destiné à un usage d'habitation de loisir temporaire, mis exclusivement à la location.

INFORMATIQUE : Les ordinateurs portables ou fixes y compris ses accessoires (souris, webcam, clavier) / imprimantes / scanners / haut-parleurs / tablettes tactiles / consoles de jeux, **à l'exclusion des appareils de téléphonie.**

MAISON EN COURS DE CONSTRUCTION DE TRANSFORMATION OU DE RÉNOVATION :

Les garanties du contrat vous sont normalement accordées à compter de la date d'effet **à l'exception :**

● **de la garantie « Tempête, grêle et neige sur les toitures » aussi longtemps que le bâtiment n'est pas clos et couvert,**

● **de la garantie « Vol » aussi longtemps que le bâtiment n'est pas régulièrement habité, (Propriétaire Non Occupant meublé uniquement).**

MESURE DE SAUVETAGE : Dispositions que vous avez prises pour limiter les conséquences d'un sinistre.

MOBILIER MEUBLANT : Comprend les meubles destinés à l'usage du logement tels que, les lits, armoires, commodes, tables, chaises, canapés, **restent exclus les éléments comme le linge, les vêtements, les livres, la vaisselle, les tableaux ou encore les éléments de décoration.**

OBJETS PRÉCIEUX : Les bijoux, pierreries, montres, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, faïence et bibelots, d'une valeur unitaire supérieure à 2 000 €. **Les objets précieux ne sont pas garantis par le contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant.**

PERTE DE LOYERS : Perte réelle des loyers perçus afférents au bâtiment endommagé et rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti, durant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés selon les dires de l'expert, et dans la limite d'un an. **Sont exclus les locaux vacants ou occupés par vous-même ainsi que les locations saisonnières et les activités de gîte** (les activités de gîte sont couvertes par l'option Perte financière si celle-ci est souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières).

La perte de loyer ne prend pas en charge le défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment sinistré.

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation pertes pécuniaires.

PIÈCE PRINCIPALE : Toute pièce meublée ou non d'une superficie au sol de plus de 7 m² autre que : cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, WC, couloir, cave, hall fermé, arrière-cuisine, cellier, buanderie, garage, grenier ou sous-sol non aménagé. Lorsque la superficie au sol de la pièce principale est supérieure à 40 m², vous devez déclarer le nombre de tranches ou portions de tranches supplémentaires de 40 m² (elles seront comptabilisées comme autant de pièces principales). La véranda et la mezzanine sont également considérées comme pièces principales.

PNO (Propriétaire Non Occupant) : Logement appartenant à un propriétaire non occupant, destiné à un usage d'habitation principale, secondaire ou de loisirs, mis exclusivement à la location.

● Vous êtes copropriétaire : Nous ne garantissons que la part du bâtiment vous appartenant en propre et la quote-part dans les parties communes. Les garanties ne s'appliquent qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celles souscrites par la copropriété.

● Vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire : les garanties prévues pour les bâtiments assurés s'exercent au profit des deux.

En cas de sinistre, il est convenu que le montant des dommages versé dans le cadre d'un sinistre garanti n'est payé que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire qui s'entendent entre eux pour la part que chacun a à prendre dans l'indemnité. À défaut d'accord, nous sommes libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extra judiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

SINISTRE : La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu une garantie de votre contrat durant sa période d'effet.

TIERS : Toute personne autre que l'assuré désigné ci-dessus.

VALEUR DE RECONSTRUCTION À NEUF :

Elle correspond au prix couramment pratiqué sur le marché du bâtiment au jour du sinistre, pour un bien immobilier identique ou de nature et caractéristiques équivalentes au bâtiment détruit.

VALEUR DE REMPLACEMENT À NEUF : Elle correspond au prix couramment pratiqué dans le commerce du neuf au jour du sinistre, pour un objet identique ou de nature, qualité et caractéristiques équivalentes au bien endommagé.

VÉTUSTÉ : Elle correspond à la dépréciation de la valeur d'un bien, compte tenu de son utilisation, de son ancienneté et de son entretien. La vétusté peut être déterminée si nécessaire par une expertise.

2. Événements garantis

-

Propriétaire Non Occupant / Gîte

Parmi les garanties et besoins spécifiques ci-dessous, seuls sont accordés ceux qui sont mentionnés sur vos Conditions Particulières :

FORMULES

PNO

PNO +
PJ Bailleur

Vos garanties	Responsabilité Civile du fait des bâtiments	Oui	Oui
	Défense et Recours	Oui	Oui
	Catastrophes Naturelles	Oui	Oui
	Forces de la nature - Tempête, grêle, neige - Inondations hors catastrophes naturelles	Oui Oui	Oui Oui
	Catastrophes Technologiques	Oui	Oui
	Actes de terrorisme et attentats	Oui	Oui
	Incendie et événements assimilés	Oui	Oui
	Dégât des eaux - Canalisations non souterraines et vide sanitaire	Oui	Oui
	Bris de glace - Vitres, glaces, marbres, autres produits verriers	Oui	Oui
	Vol / Actes de vandalisme	Oui	Oui
	Accidents électriques - Du bâtiment et de ses équipements - Des appareils électriques ou électroniques dans le bâtiment ⁽¹⁾	Oui Oui	Oui Oui
	Assistance	Oui	Oui
	Piscine - Responsabilité Civile et dommages à l'équipement	Oui si déclarée	Oui si déclarée
	Spa ou jacuzzi - Responsabilité Civile et dommages à l'équipement	Oui si déclaré	Oui si déclaré
	Énergies renouvelables - Dommages aux équipements	Oui si déclarées	Oui si déclarées
	Gîte - Responsabilité Civile hébergement touristique	Oui si déclaré	Oui si déclaré
	Protection Juridique Bailleur - Litiges relatifs à l'achat ou la vente de votre bien immobilier - Litiges avec vos locataires découlant du contrat de bail - Litiges avec vos voisins - Litiges avec la copropriété - Litiges avec vos prestataires et fournisseurs - Travaux - Litiges avec l'administration fiscale - Recouvrement loyers et charges	-	Oui
Vos options	Tous Risques Immobiliers	Option	Option
	Énergies renouvelables - Pertes financières sur revente électricité ⁽²⁾	Option	Option
	Gîte - Pertes financières	Option	Option
	Pack jardin - Niveau 1 : installations fixes - Niveau 2 : installations fixes + système d'arrosage, d'éclairage, arbres et arbustes	Option Option	Option Option
Indemnisation	Bâtiment : valeur de reconstruction - À neuf si vétusté ≤ 25 % - À neuf sans vétusté	- Oui	- Oui
	Mobilier : valeur de remplacement ⁽³⁾ - Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite - Valeur de remplacement à neuf sans vétusté	Oui Oui sur le mobilier meublant	Oui Oui sur le mobilier meublant
	Pertes pécuniaires - Remboursement emprunt immobilier 18 mois	Oui	Oui

(1) Uniquement si Propriétaire Non Occupant meublé ou gîte. (2) Uniquement en présence de panneaux solaires ou photovoltaïques déclarés.

(3) Uniquement si Propriétaire Non Occupant meublé ou gîte.

3. Détail des garanties Propriétaire Non Occupant proposées

Les garanties, options et franchises éventuelles de votre contrat figurent sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

3.1. Responsabilité Civile propriétaire du bâtiment

3.1.1. Objet de la garantie

La garantie intervient pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs, causés à vos locataires, voisins et tiers du fait des bâtiments, des cours et jardins et des piscines privatives à usage individuel déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Qui peut être indemnisé ? Toute personne **autre que l'assuré**.

3.1.2. Fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (voir l'article A112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps, en annexe des présentes Conditions Générales).

3.1.3. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Responsabilité Civile propriétaire du bâtiment » ne couvre pas :

- les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque,
- les dommages résultant de la « Responsabilité chef de famille »,
- les terrains non bâtis dont vous êtes propriétaire ou locataire, situés à une adresse différente de l'habitation assurée,
- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les bâtiments autres que ceux assurés par le présent contrat dont vous êtes propriétaire.

3.2. Défense Recours

3.2.1. Objet de la garantie

Cette garantie intervient dans les situations suivantes :

- pour votre défense pénale si vous êtes poursuivi du fait d'un sinistre garanti engageant votre « Responsabilité Civile propriétaire du bâtiment »,
- pour réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous avez subis à la suite d'un accident ayant engagé la « Responsabilité Civile Vie Privée » d'un tiers ou celle d'un professionnel en dehors de toute relation contractuelle. Le seuil d'intervention est fixé à un montant de 150 €. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève entre 150 € et 600 €, nous ne serons tenus d'exercer qu'un recours amiable, **à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.**

L'ensemble des frais relatifs au procès est pris en charge dans la limite indiquée à l'article 3.2.4 « Plafond de prise en charge des honoraires ».

3.2.2. Mise en jeu de la garantie

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après.

À défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties.

• Déclaration et constitution du dossier :

- vous devez déclarer les événements susceptibles de mettre en jeu la présente garantie dans les meilleurs délais et nous communiquer toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant aux événements et utiles à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution,
 - vous devez notamment nous transmettre, à notre demande, tout renseignement permettant d'identifier le tiers, de chiffrer et justifier sa réclamation, ainsi que tout renseignement concernant les autres assurances dont vous pourriez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés,
 - vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.
- Les frais engagés (consultations d'avocat, démarches, actes de procédure...) avant votre déclaration de sinistre resteront à votre charge**, sauf urgence justifiée,
- si en cours de procédure une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

• En cas de procédure judiciaire

Si un avocat doit être saisi pour votre défense pénale, l'exercice de votre recours, ou en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous avez le libre choix de votre avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'une demande écrite de votre part.

À noter que les dispositions relatives au libre choix de votre avocat ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de Responsabilité Civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt commun de l'assureur et de l'assuré (article L. 127-6 2° du Code des assurances). Dans ce cas, l'avocat est mandaté par nous pour compte commun et les frais sont à notre charge.

• Règlement des frais et honoraires

Lorsque vous avez choisi votre avocat, vous fixez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous prenons en charge ces frais et honoraires dans les conditions et limites prévues à l'article 3.2.4 « Plafond de prise en charge des honoraires ».

Vous faites l'avance des frais et honoraires pris en charge et nous vous remboursons sur justificatifs (factures acquittées et décision obtenue) dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.2.4.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées.

• Conduite de la procédure

Vous disposez, en collaboration avec l'avocat saisi, de la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé.

○ Arbitrages en cas de désaccord (article L. 127-4 du Code des assurances)

En cas de désaccord entre vous et nous lié à notre refus de prendre en charge une procédure dont nous contestons le bien-fondé, vous pouvez :

- exercer à vos frais cette procédure après nous en avoir informés par écrit. Si vous obtenez une décision définitive favorable à vos intérêts, nous rembourserons les frais et honoraires que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge du tiers,
- soumettre la difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, demander la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage afin que notre désaccord soit soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal judiciaire de son domicile, celui-ci statuant comme amiable compositeur. Nous prendrons en charge les frais de cette requête.

3.2.3. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Défense Recours » ne couvre pas :

- les réclamations inférieures au seuil d'intervention fixé à un montant de 150 €,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir exposés,
- les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, les condamnations y compris celles prononcées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, les frais et dépenses engagés par la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultats fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais de représentation et de postulation, ainsi que les frais de déplacement si l'avocat choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les litiges vous opposant à un professionnel avec lequel vous avez conclu un contrat en cas de préjudice lié à l'exécution de ce contrat.

3.2.4. Tableau des plafonds de prise en charge des honoraires

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat, sont remboursés dans la limite des plafonds ci-dessous (montants TTC en euros), et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'assureur.

À défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge.

Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base octobre 2015).

Le montant global des remboursements s'élève à un montant de 15 000 € par litige.

Intervention selon la juridiction	Montants TTC
Consultation écrite par avocat	184 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord ⁽¹⁾	946 € TTC
Commissions administratives ou civiles /civi	472 € TTC
Requête préalable	237 € TTC
Recours gracieux (contentieux administratif)	405 € TTC
Expertise judiciaire :	
- assistance à expertise ⁽²⁾	366 € TTC
- consignation expertise judiciaire	5 350 € TTC
Ordonnance référé	607 € TTC
Appel sur ordonnance	709 € TTC
Procédure pénale :	
- médiation	405 € TTC
- mesures d'instruction ⁽²⁾	366 € TTC
- constitution de partie civile (avis d'audience / citation d'audience à victime)	607 € TTC
- renvoi sur intérêts civils	709 € TTC
- appel en matière correctionnelle	946 € TTC
- cour d'assises (1 ^{er} jour)	1 753 € TTC
- cour d'assises (par journée supplémentaire)	709 € TTC
Tribunal judiciaire	1 283 € TTC
Tribunal de commerce	1 283 € TTC
Tribunal administratif	1 283 € TTC
Juge de l'exécution	607 € TTC
Autres juridictions	946 € TTC
Cour d'appel	1 283 € TTC
Conseil d'État, cour de cassation :	
- consultation écrite	1 525 € TTC
- pourvoi	2 355 € TTC

(1) Si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord, ce montant est divisé par 2. (2) Par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 098 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

BON À SAVOIR**Quelle différence entre la garantie « Défense Recours » et un contrat « Protection Juridique » ?**

La garantie « Défense Recours », en inclusion dans votre contrat d'assurance habitation, permet de prendre en charge la défense de vos intérêts dans le cadre d'un litige vous opposant à une autre personne, au titre d'une garantie de votre contrat d'assurance habitation. Par exemple : en déménageant, votre voisin endommage votre porte d'entrée et refuse de prendre en charge les réparations.

Le contrat Protection Juridique permet quant à lui de défendre vos intérêts d'une manière plus générale, dans le cadre de votre vie privée, sans avoir forcément de relation avec votre contrat d'assurance habitation. Par exemple : vous faites un achat sur internet et le bien livré est endommagé. Le commerçant refuse d'intervenir. Votre contrat « Protection Juridique » vous permettra d'engager les actions nécessaires pour obtenir un remboursement.

Le contrat Protection Juridique Bailleur vous permet d'être informé de vos droits en qualité de bailleur et de défendre vos intérêts. Il intervient dans de nombreuses situations : un différend avec votre locataire ou la copropriété ou, par exemple, lors de désaccords avec des prestataires.

3.3. Incendie et événements assimilés**3.3.1. Objet de la garantie**

Cette garantie couvre les dommages consécutifs :

- à l'incendie, aux explosions ou implosions de toute nature,
- au dégagement accidentel de fumée,
- à la chute directe de la foudre,
- au choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié sur les biens assurés en tant que propriétaire,
- au choc ou à la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

Conseils de prévention, vous devez :

- veiller à l'entretien de vos installations de chauffage,
- faire ramoner les conduits de votre cheminée ou poêle au minimum 2 fois par an,
- veiller à l'installation d'un détecteur de fumée conforme aux normes en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-7 du Code des assurances, dès lors que le contrat garantit les dommages d'incendie, il ouvre également droit à la garantie contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones telle que définie à l'article 3.4 (**les bâtiments non entièrement clos restent pour autant exclus au présent contrat**).

3.3.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Incendie et événements assimilés » ne couvre pas :

- les dommages occasionnés par le choc de tout véhicule dont vous êtes propriétaire ou usager,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques, van, caravane et accessoires,
- les brûlures causées par les fumeurs.

LE PLUS

Nous prenons en charge les frais relatifs au rechargement des extincteurs ayant servi à combattre un incendie dans les locaux assurés, ainsi que les dommages occasionnés par les secours.

3.4. Forces de la nature**3.4.1. Objet de la garantie**

Nous garantissons les dommages matériels sur les bâtiments assurés provoqués par l'action directe de la grêle, de la neige sur les toitures et de la tempête lorsque cette dernière a une intensité exceptionnelle attestée dans la commune du risque assuré (vitesse du vent supérieure ou égale à 100 km/h).

Nous prenons également en charge les dommages aux biens assurés causés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales (même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles), qui entraînent le débordement :

- des canalisations,
- des cours d'eau, sources, rivières, étendues d'eau (naturelles ou artificielles), remontée de nappes phréatiques.

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers à l'intérieur sont également couverts (si vous avez déclaré un montant de capital mobilier sur votre contrat, indiqué sur vos Conditions Particulières).

La garantie est étendue aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et leurs supports, aux paraboles, et aux stores, qu'ils soient fixés au toit ou au mur.

3.4.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Forces de la nature » ne couvre pas les dommages occasionnés :

- aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- aux clôtures végétales (sauf si l'option « Pack jardin niveau 2 » a été souscrite et mentionnée sur les Conditions Particulières),
- aux enseignes et panneaux publicitaires,

- **aux panneaux solaires ou photovoltaïques** (sauf si l'option « Énergies renouvelables » a été souscrite et mentionnée sur les Conditions Particulières),
- **aux abris de jardins** (sauf si l'option « Pack jardin niveau 1 » a été souscrite et mentionnée sur les Conditions Particulières),
- **aux biens mobiliers se trouvant en plein air.**

3.4.3. Le plus du contrat

LE PLUS

Garantie « Inondation »

Nous prenons en charge les dommages aux biens assurés causés par les inondations consécutives à des précipitations atmosphériques anormales (même si ces précipitations n'ont pas fait l'objet d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles), qui entraînent le débordement :

- des canalisations,
- des cours d'eau, sources, rivières, étendues d'eau (naturelles ou artificielles), remontée de nappes phréatiques.

3.5. Catastrophes naturelles

3.5.1. Objet de la garantie

Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles (article L. 125-1 et suivants du Code des assurances). Elle couvre les dommages matériels directs subis par les biens garantis, ayant pour cause l'intensité anormale de phénomènes naturels (inondations, mouvements de terrain...) objet de l'arrêté interministériel, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites prévues.

Les indemnités dues au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles » seront versées dans un délai maximal de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.5.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Catastrophes Naturelles » ne couvre pas :

- **les dommages causés aux biens assurés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement,** à l'exception, toutefois, des biens existants antérieurement à la publication de ce plan,
- **les dommages causés aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle,**
- **les dommages indirects.**

3.6. Catastrophes technologiques

3.6.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à l'article L. 128-1 du Code des assurances. Vos biens sont indemnisés dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Cette garantie est subordonnée à la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel de catastrophes technologiques.

Les indemnités dues au titre de la garantie « Catastrophes Technologiques » seront versées dans un délai maximal de 3 mois après la remise de l'état estimatif de vos dommages ou de la date de publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

3.6.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Catastrophes Technologiques » ne couvre pas les dommages occasionnés :

- **aux biens assurés dans les zones, telles que définies au point 1 de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code,** à l'exception des biens existants antérieurement à la publication de ce plan,
- **aux biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.**

BON À SAVOIR

Un accident est qualifié de catastrophe technologique quand il est survenu dans une installation classée dangereuse pour la protection de l'environnement (une entreprise de feux d'artifice, une exploitation de carrières...) ou à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Si un très grand nombre de logements est endommagé alors l'événement sera considéré comme une catastrophe technologique. Vos dommages seront pris en charge sans aucune application de franchise.

3.7. Dégât des eaux

3.7.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre les dommages aux biens assurés en tant que propriétaire, suite :

- aux fuites d'eau, ruptures ou débordements provenant :
 - des canalisations non enterrées situées à l'intérieur du bâtiment, y compris celles encastrées dans le sol ou dans les fondations du bâtiment, les murs ou le vide sanitaire,
 - des chéneaux et gouttières,
 - des appareils à effet d'eau ou de chauffage,
- aux infiltrations accidentelles au travers des toitures,
- aux infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs de douche...) ainsi qu'au travers des carrelages.

Elle prend également en charge :

- les frais de réparation des conduites, systèmes de chauffage et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel,
- les frais de recherche de fuites ou de déplacement des conduites à la suite d'un dégât des eaux garanti.

MESURES DE PRÉVENTION

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés : **en cas de sinistre gel provoqué ou aggravé par l'observation des mesures de prévention ci-dessous et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié.**

En cas d'absence supérieure à 48 heures, pour les locaux non chauffés durant la période d'hiver :

- la distribution d'eau doit être arrêtée,
- les conduites, réservoirs et tout appareil à effet d'eau doivent être vidangés.

3.7.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Dégât des eaux » ne couvre pas :

- les dégâts provenant d'entrées d'eau (y compris à l'intérieur des conduits de cheminée et au travers des souches de cheminée) ou d'infiltrations au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation, aux champignons ou moisissures,
- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et systèmes de chauffage, la réparation des toitures,
- les infiltrations au travers des façades et murs extérieurs,
- les frais de réparations des biens à l'origine du sinistre (les dommages liés au gel restent garantis),
- les dommages causés aux installations liées au fonctionnement de la piscine ou du spa ou jacuzzi (sauf si les options définies aux articles 3.14 et 3.15 ont été souscrites et sont mentionnées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises).

3.8. Bris de glace

3.8.1. Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation financière du bris accidentel des éléments du bâtiment : vitres, fenêtres, portes fenêtres, fenêtres de toit, baies, ciels vitrés, vérandas et garde-corps intérieurs ou extérieurs.

Nous garantissons également les glaces, vitres et marbres enchâssés ou fixés au mur, les produits verriers ainsi que les parties vitrées des inserts de cheminée.

3.8.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Bris de glace » ne couvre pas :

- les vitraux d'art,
- les appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels,
- les appareils de téléphonie, appareils photo et/ou vidéo, lecteurs multimédias,
- les bris des objets assurés survenant lors de travaux de pose, dépose, transport, réfection.

3.9. Accidents électriques

3.9.1. Objet de la garantie

Nous couvrons les dommages matériels résultant de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, subis par :

- le bâtiment et ses équipements : canalisations électriques, y compris les appareils intégrés (système de chauffage, ventilation, climatisation, aspiration centralisée),
- les appareils électriques, électroniques, et leurs accessoires, situés à l'intérieur du bâtiment.

EXEMPLE

Un orage s'est déclaré et le système électrique du portail a été endommagé par la foudre. Grâce à votre garantie « Accidents électriques », les frais de réparation ou de remplacement s'il n'est pas réparable seront pris en charge.

3.9.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Accidents électriques » ne couvre pas :

- les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- la perte ou reconstitution de fichiers ou données informatiques.

3.10. Vol

3.10.1. Objet de la garantie

Cette garantie couvre la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des locaux assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol par :

- l'usage de fausses clés,
- l'introduction clandestine dans l'habitation sans effraction et en présence de l'occupant,
- l'effraction, l'escalade directe, la violence, l'utilisation d'une fausse qualité (usurpation d'identité) commis à l'intérieur des locaux assurés.

La garantie couvre également les détériorations immobilières consécutives au vol.

MESURES DE PRÉVENTION

À respecter obligatoirement pour l'application de la garantie, quelle que soit la durée de votre absence, vous devez :

- verrouiller toutes les serrures des portes extérieures,
- fermer toutes les fenêtres,
- mettre en service votre service d'alarme (si vous en possédez un).

Pour toute absence supérieure à 24 heures, vous devez mettre en place les moyens de protection existants : volets, persiennes, alarme.

Pendant la période de vacance des locaux (absence de locataire) si un vol ou une tentative de vol résulte de la non-utilisation de l'un de ces moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 30 %.

3.10.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Vol » ne couvre pas :

- les vols et détériorations commis par les membres de votre famille visés à l'article 380 du Code pénal, vos locataires et sous-locataires ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et détériorations commis sans effraction et notamment :
 - commis à l'aide des clés laissées dans un lieu facilement et notamment repérable et accessible (clés laissées sur la porte, sous le paillason ou un pot de fleurs, dans la boîte aux lettres),
 - commis grâce à l'absence de changement de serrure en cas de vol ou de perte des clés dans les 48 heures qui suivent le dépôt de plainte,
 - en raison de porte(s) ou fenêtre(s) laissée(s) ouverte(s) en l'absence de l'assuré,
- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation,
- les vols et les détériorations commis dans tous les locaux sans communication directe avec les locaux d'habitation tels que caves, garages, greniers, locaux annexes et dépendances, ainsi que les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins ou balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,

- les vols des objets précieux,
- les vols des engins de jardin de moins de 20 CV tels que motoculteurs et tondeuses à gazon y compris celles autoportées, entreposés dans le bâtiment d'habitation, une dépendance ou un abri de jardin.

3.10.3. Les plus du contrat

LES PLUS

- Nous garantissons le vol des biens assurés situés à l'intérieur du bâtiment en voie d'achèvement de rénovation ou de transformation à la condition qu'il soit entièrement clos et couvert, les portes extérieures ayant au moins une serrure de sûreté (à pompe ou à cylindre). Cette garantie est limitée à un montant de 3 500 €, uniquement dans le cas d'un Propriétaire Non Occupant meublé.

Attention, cette extension de garantie n'intervient pas pour les biens appartenant aux entreprises et artisans intervenant dans la construction, y compris les matériaux et équipements qui ne sont pas encore devenus votre propriété.

- Lorsque le vol est matérialisé par des traces d'effraction sur votre habitation, nous remplaçons vos clés, serrures, télécommandes d'ouvertures automatiques des portes de votre habitation, dans la limite d'un montant de 3 500 €.

3.11. Actes de vandalisme

3.11.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge les dommages matériels occasionnés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme, c'est-à-dire la destruction, la dégradation, la détérioration volontaire par un tiers.

EXEMPLE

Des tags ont été faits sur le pignon de votre maison. Grâce à la garantie « Vandalisme », les frais de remise en état du mur seront pris en charge.

3.11.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Actes de vandalisme » ne couvre pas les dommages occasionnés :

- par l'assuré et les membres de sa famille et ses préposés,
- aux bâtiments autres que ceux désignés sur vos Conditions Particulières, y compris lors de voyages et villégiatures,
- par vos locataires ou colocataires, y compris lorsque vous avez déclaré pratiquer la location saisonnière,
- par vos ex-locataires ou ex-colocataires devenus occupants sans droit ni titre.

3.12. Tous risques immobiliers (en option)

3.12.1. Objet de la garantie

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels accidentels subis par le bâtiment d'habitation existant y compris garages et dépendances et clôtures non végétales, dès lors que l'événement à l'origine des dommages ne concerne pas les garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Dégât des eaux », « Bris de glace », « Accidents électriques », « Vol », « Actes de vandalisme ».

Les exclusions relatives aux garanties précédemment citées ne pourront pas être couvertes au titre de la garantie « Tous Risques Immobiliers ».

Par extension, les dommages consécutifs subis par les biens mobiliers appartenant au propriétaire sont également couverts dans la limite du capital mobilier déclaré au contrat.

EXEMPLES

● La clôture de votre maison a été endommagée par un véhicule dont le propriétaire n'a pas été identifié.

● La toiture de votre logement est abîmée suite à un coup de vent inférieur à 100 km/h.

Grâce à votre garantie « Tous risques immobiliers », les frais de remise en état de vos biens seront pris en charge.

3.12.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, la garantie « Tous Risques Immobiliers » ne couvre pas :

- les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que le mûre ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites, capricornes,
- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- les dommages causés par toute action destinée à modifier la structure du bâtiment existant,
- les bâtiments et/ou les maisons faisant l'objet d'un arrêté de péril,
- les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou mettant en jeu la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir,
- les dommages occasionnés par vos locataires ou colocataires, y compris lorsque vous avez déclaré pratiquer la location saisonnière.

3.13. Actes de terrorisme et attentats

Conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par un acte de terrorisme ou un attentat tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

3.14. Piscine : Responsabilité Civile et dommages à l'équipement

3.14.1. Objet de la garantie

Votre piscine privative à usage individuel, déclarée et mentionnée sur vos Conditions Particulières, est garantie au titre de la « Responsabilité Civile » en cas de dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

En complément de la garantie « Responsabilité Civile », nous garantissons les dommages touchant votre piscine enterrée ou semi-enterrée et non amovible à la condition qu'elle soit déclarée et mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises, au titre des garanties décrites ci-dessus : « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Vol », « Actes de vandalisme », « Bris de glace », « Accidents électriques » et « Dégât des eaux » (pour les dommages survenus dans le local technique).

Par extension, les installations annexes sont également garanties : pourtour et terrasse de piscine, système de chauffage, système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur, et tout appareil électrique utilisé pour le fonctionnement de la piscine (appareils de pompage et d'épuration d'eau, robots ou aspirateurs dans le cadre de l'entretien de la piscine).

Nous garantissons également les dommages à la piscine privative à usage individuel et ses installations annexes au titre de la garantie « Tous Risques Immobiliers », sous condition que cette option ait été souscrite et soit mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

3.14.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, nous ne garantissons pas :

- les seuls dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner,
 - les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,
 - les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites,
- dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

De même, nous ne garantissons pas :

- o les dommages occasionnés aux piscines gonflables ou autoportées,
- o le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre piscine (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.

3.15. Spa ou jacuzzi : Responsabilité Civile et dommages à l'équipement

3.15.1. Objet de la garantie

Votre spa ou jacuzzi, déclaré et mentionné sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises est garanti au titre de la « Responsabilité Civile » en cas de dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

En complément de la garantie « Responsabilité Civile », nous garantissons les dommages touchant votre spa ou jacuzzi à la condition qu'il soit déclaré et mentionné sur vos Conditions Particulières, au titre des garanties décrites ci-dessus : « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Vol », « Actes de vandalisme », « Bris de glace » et « Accidents électriques ».

Par extension, les installations annexes sont également garanties : système de couverture, éléments de sécurité obligatoires liés à la réglementation en vigueur en présence d'un spa ou jacuzzi enterré.

Nous garantissons également les dommages au spa ou jacuzzi et ses installations annexes au titre de la garantie « Tous Risques Immobiliers » sous condition que cette option ait été souscrite et soit mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

3.15.2. Les exclusions

En complément des exclusions définies à l'article 7, nous ne garantissons pas :

- o les seuls dommages causés aux spas ou jacuzzis par déchirement ou décollement du liner,
- o les dommages occasionnés aux spas ou jacuzzis gonflables,
- o les seules fissurations des carrelages et/ou des murs,
- o les seuls frais et dommages nécessités par les recherches de fuites, dès lors qu'ils ne sont pas consécutifs à un événement garanti.

De même, nous ne garantissons pas le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre spa ou jacuzzi (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur des bâtiments assurés.

3.16. Énergies renouvelables : dommages aux équipements

3.16.1. Objet de la garantie

Par extension aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes Naturelles et Technologiques », « Vol », « Actes de vandalisme », « Bris de glace », « Dégât des eaux » et « Accidents électriques », nous garantissons les dommages aux installations d'énergies renouvelables déclarées et mentionnées sur vos Conditions Particulières :

- o faisant partie du bâtiment d'habitation,
- o situées à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment d'habitation.

Nous couvrons également la « Responsabilité Civile » du fait de ces installations y compris en cas de revente d'électricité à un réseau public ou privé en tant que particulier.

Les garanties sont accordées sous réserve que lesdits équipements soient installés conformément aux dispositions légales fixant les conditions d'installation.

3.16.2. Le plus du contrat

LE PLUS

Nous garantissons également les dommages aux équipements d'énergies renouvelables de la garantie « Tous Risques Immobiliers », sous condition que cette option ait été souscrite et soit mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

3.17. Énergies renouvelables : perte financière (en option)

3.17.1. Objet de la garantie

Par extension aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Vol », « Actes de vandalisme », « Bris de glace », « Dégât des eaux » et « Accidents électriques », nous prenons en charge, à concurrence de 15 % du coût de l'installation dans la limite d'un montant de 3 000 €, la perte financière subie en cas de non revente de l'excédent d'électricité pendant la période d'inutilisation des équipements d'énergies renouvelables, et jusqu'à la réparation de ces derniers.

3.17.2. Le plus du contrat

LE PLUS

Nous garantissons également la perte financière des énergies renouvelables au titre de la garantie « Tous Risques Immobiliers » sous condition que cette option ait été souscrite et soit mentionnée sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

3.18. Pack jardin (en option)

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

3.18.1. Pack jardin niveau 1

Nous prenons en charge les dommages causés aux abris de jardin, préaux de moins de 50 m², pergolas, barbecues fixes, installation de jeux fixes, au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Forces de la nature », « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques », « Vol » et « Actes de vandalisme ».

3.18.2. Pack jardin niveau 2

En complément des éléments couverts dans le Pack jardin niveau 1, nous prenons en charge les dommages causés aux systèmes extérieurs d'arrosage (y compris les systèmes de récupération d'eau de pluie enterrés) et d'éclairage au titre des garanties « Vol », « Accidents électriques ».

Sont également garantis au titre des « Catastrophes Naturelles et Technologiques », « Incendie et événements assimilés », « Forces de la Nature », « Vol », les clôtures végétales, les arbres et arbustes **(à l'exclusion des plantations effectuées dans des pots)**, sur la base de leur valeur de remplacement par des végétaux de 1 à 3 ans d'essence équivalente, et dans la limite d'un montant de 3 000 €.

Sont également pris en charge les frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs des arbres tombés sur la propriété.

EXEMPLE

Lors d'une tempête, des vents de plus de 100 km/h ont endommagé une partie de la clôture végétale de votre maison. Grâce à l'option « Pack jardin 2 », les frais relatifs au retrait des plantations et à leur remplacement seront pris en charge.

3.19. Gîte

Nous garantissons votre activité de loueur de Gîte déclarée au contrat conformément aux articles L. 324-1, L. 324-2 et D. 324-1 du Code du tourisme.

Selon le niveau de couverture que vous avez sélectionné figurant sur vos Conditions Particulières, nous vous garantissons dans les conditions suivantes :

3.19.1. Responsabilité Civile Gîte

Les garanties « Responsabilité Civile » et « Défense Recours » sont étendues aux dommages corporels et matériels subis par vos hôtes y compris en cas de vol par effraction ou escalade des bâtiments assurés, dans la limite d'un montant de 3 500 €.

Dans le cadre de cette activité de gîte, nous renonçons aux recours que nous pourrions être amenés à exercer contre l'occupant.

L'intoxication alimentaire est couverte pour les gîtes.

3.19.2. Perte financière (en option)

En cas de dommages subis par le bâtiment assuré entraînant l'interruption totale de votre activité de loueur de Gîte suite à un événement garanti, nous prenons en charge la perte de revenus consécutive sur la période nécessaire à la remise en état des bâtiments, déterminée par l'expert dans la limite d'un an à compter du sinistre garanti.

La perte de revenus est déterminée sur la base du revenu moyen mensuel de votre activité sur les 12 derniers mois précédant le sinistre garanti, et dans la limite d'un montant de 1 500 € par mois.

3.19.3. Les exclusions

Sont exclus :

- le vol des espèces, fonds, titres, valeurs et objets précieux appartenant au locataire,
- la pratique d'animations dansantes.

4. Détail des garanties Protection Juridique Baillleur proposées (en option)

-

4.1. Quels sont les services offerts par votre contrat de Protection Juridique Bailleur ?

o Un service d'information juridique par téléphone (article 4.5.2)

Dans le cadre des domaines garantis (article 4.5.3), des juristes répondent par téléphone à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique, vous renseignent en prévention de tout litige ou vous guident lors de votre déclaration de litige.

o Un service spécialisé dans la gestion amiable des litiges

Afin d'éviter les lenteurs ou les aléas liés à une procédure, une équipe de juristes intervient dans vos intérêts afin de privilégier un règlement amiable des litiges garantis (article 5.2.3.1).

o En cas de procédure, le libre choix de votre avocat

Si dans le cadre du traitement de votre litige, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez et sur demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels. Dans tous les cas, ses honoraires seront pris en charge dans les limites précisées à l'article 4.5.3.1 « Plafonds de prise en charge des honoraires ».

4.2. Étendue territoriale des garanties

Les garanties du présent contrat s'exercent devant les tribunaux siégeant en France Métropolitaine. Les garanties concernent exclusivement le logement garanti et décrit sur les Conditions Particulières du contrat Propriétaire Non Occupant qui vous ont été remises.

4.3. Période de validité

Sous réserve des délais de carence visés à l'article 4.5.3.2 et du paiement de la cotisation, la garantie est acquise pour les litiges dont le fait générateur est survenu entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation.

4.4. Définitions spécifiques applicables à la garantie Protection Juridique Bailleur

BAIL : Bail écrit à usage d'habitation portant sur un bien immobilier garanti par le contrat, à l'exclusion de toute autre catégorie de bail.

BIEN IMMOBILIER GARANTI : Appartement ou maison individuelle, située en France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse, à usage exclusivement d'habitation (non professionnel), désigné aux Conditions Particulières, non occupé par l'assuré et donné en location.

CONFLITS D'INTÉRÊTS : Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers ou bien lorsque vous rencontrez une situation conflictuelle vous opposant à une autre entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa ou un autre service de notre compagnie.

DÉLAI DE CARENCE : Période durant laquelle notre garantie ne vous est pas acquise, malgré votre souscription, lorsque les litiges énumérés à l'article 4.5.4 y trouvent leur origine.

DÉPENS : Frais de justice entraînés par le procès, à l'exclusion des honoraires d'avocat (droits, taxes, redevances). À moins d'une décision contraire du tribunal, la partie qui gagne le procès peut se faire rembourser les dépens par le perdant.

EN PRINCIPAL : Montant de l'enjeu financier, objet du litige, confirmé par la présentation de pièces justificatives, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

FAIT GÉNÉRATEUR : Événement ou difficulté juridique à l'origine du litige indépendamment de toute réclamation.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE : Situation conflictuelle vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir une réclamation ou un droit contesté, à résister à une réclamation ou à vous défendre devant toute juridiction.

PLAFOND DE GARANTIE : Montant maximum des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge pour un même dossier.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant du litige en principal au-dessous duquel nous n'intervenons pas ou nous limitons notre intervention à la recherche d'une solution amiable ou judiciaire.

TIERS : Toute personne identifiée, physique ou morale qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, est étrangère au présent contrat.

VOUS : L'assuré, propriétaire non occupant ou copropriétaire non occupant du bien immobilier garanti désigné aux Conditions Particulières.

4.5. Les garanties

4.5.1. Objet du contrat

En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire. Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige selon les conditions définies à l'article 4.5.3.1 « Plafonds de prise en charge des honoraires ».

4.5.2. Informations juridiques par téléphone

Dans les domaines garantis décrits à l'article ci-dessous, nous mettons à votre disposition notre équipe de juristes afin de :

- répondre par téléphone à vos demandes d'informations juridiques d'ordre pratique,
- vous renseigner en prévention de tout litige,
- vous guider lors de votre déclaration de litige.

Si votre demande nécessite des recherches, notre réponse pourra intervenir dans un délai différé de 24 heures après, le cas échéant, prise d'un rendez-vous téléphonique.

4.5.3. Ce qui est couvert : les garanties

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez en qualité de propriétaire non occupant ou de copropriétaire non occupant du bien immobilier garanti, dans les conditions ci-après.

Ces garanties s'appliquent pour les litiges dont la valeur en principal est supérieure à 150 € TTC :

● Litiges relatifs à l'achat ou à la vente de votre bien immobilier

Sont garantis les litiges vous opposant au vendeur ou à l'acquéreur du bien immobilier ainsi qu'aux divers intervenants à la transaction (agence immobilière, professionnels chargés des diagnostics obligatoires, notaire).

En cas de vente du bien immobilier, la garantie reste acquise pendant six mois à compter de la vente pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

● Litiges avec vos locataires

Sont garantis les litiges vous opposant à vos locataires concernant la conclusion, l'exécution, le renouvellement ou la résiliation du contrat de bail.

Pour les locataires déjà en place lors de la date d'effet du contrat, nous n'interviendrons qu'après l'expiration d'un délai de carence de 6 mois.

Pour ce qui concerne le recouvrement de loyers impayés : vous reporter aux dispositions de la garantie « Recouvrement de vos créances locatives ».

EXEMPLES

- Votre locataire conteste les travaux mis à sa charge en fin de bail et les retenues sur le dépôt de garantie.
- Votre locataire vous envoie un congé qui ne respecte pas le délai de préavis.

● Litiges de voisinage

Sont garantis les litiges vous opposant à vos voisins concernant :

- des troubles de voisinage,
- des dégradations de votre bien.

Ces litiges sont garantis après l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet du présent contrat.

Sont exclus les litiges :

- relatifs aux servitudes, à la mitoyenneté et au bornage,
- liés au dépôt ou contestation d'un permis de construire ou démolir.

● Litiges en matière de copropriété

Sont garantis les litiges vous opposant au syndic de copropriété ou au syndicat de copropriétaire.

EXEMPLES

- Vous souhaitez contester une décision de l'assemblée générale des copropriétaires sur des travaux de rénovation.
- Vous contestez la répartition de certaines charges de copropriété.

Sont exclus les litiges liés à l'activité de syndic bénévole ou de président ou membre du conseil syndical.

● Litiges vous opposant à vos prestataires, fournisseurs et à l'administration

Sont garantis les litiges vous opposant :

- à vos prestataires, (banques, assurances, intermédiaire gérant la location...),
- à vos fournisseurs d'eau, d'énergie,
- à l'administration : services publics ou collectivités territoriales.

Sont exclus les litiges :

- liés au dépôt ou contestation d'un permis de construire ou démolir,
- en matière d'urbanisme, d'aménagement foncier et d'expropriation.

Sont exclus au titre de cette garantie les litiges relatifs à la construction, rénovation, réhabilitation et aux travaux d'embellissement et d'entretien du bien immobilier sauf dispositions spécifiques plus favorables prévues à l'article ci-dessous.

● Litiges relatifs à des travaux immobiliers non soumis à permis de construire ou à assurance dommages ouvrage obligatoire

Sont garantis les litiges concernant :

- des travaux immobiliers intérieurs ou extérieurs d'amélioration, d'embellissement, d'entretien non soumis à permis de construire ou à assurance Dommages ouvrage à condition que le montant de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) soit inférieur ou égal à 15 000 € TTC,
- la validité et l'exécution des contrats relatifs aux travaux décrits ci-dessus.

Ces litiges sont garantis à l'expiration d'un délai de carence de 6 mois à compter de la date d'effet du contrat.

Sont exclus les litiges concernant des travaux de construction, rénovation, amélioration soumis à permis de construire ou à assurance Dommages ouvrage.

Disposition spécifique concernant les travaux immobiliers : par dérogation à l'article 5.2.3.1, pour les litiges d'un montant inférieur à 1 500 € TTC, notre intervention est limitée à la recherche d'une solution amiable.

● Litiges vous opposant à l'administration fiscale concernant votre bien immobilier garanti

Sont garantis les litiges concernant l'assiette ou le recouvrement des revenus fonciers et des impôts locaux dès lors que vous avez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent.

● Recouvrement de vos créances locatives

En cas de non-paiement par le locataire titulaire du bail, des loyers du bien garanti (loyers, charges et taxes récupérables prévues au bail), nous intervenons pour prendre en charge le recouvrement amiable et judiciaire des créances certaines dans leur principe et exigibles.

Il vous appartient toutefois, dans un délai maximal de 30 jours suivant la date d'exigibilité prévue au bail, de signifier au locataire défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de payer sous un délai de 8 jours.

Nous vous assistons pour le recouvrement de vos créances résultant d'un défaut de paiement par votre locataire dans les conditions suivantes :

Délai de carence : le défaut de paiement doit avoir été constaté 6 mois au moins après la date d'effet du contrat.

Seuil d'intervention : 2 termes consécutifs impayés représentant au moins un montant total de 1 000 €.

Franchise : il revient à l'assureur 15 % des sommes recouvrées auprès du locataire défaillant et ce y compris si celui-ci vous règle directement suite à notre intervention.

En ce qui concerne la procédure d'expulsion en résolution du bail dans le cadre des impayés, nous prenons en charge la procédure destinée à faire appliquer la clause résolutoire prévue au bail.

Vous devez nous transmettre votre réclamation accompagnée des pièces suivantes : copie du contrat de bail et de l'acte de caution, copie de la mise en demeure réclamant la créance due par le locataire, des courriers de rappel éventuels ainsi qu'un décompte précis des sommes dues.

4.5.3.1. Tableau des plafonds de prise en charge des honoraires

Les frais, émoluments, droits et honoraires d'avocat, sont remboursés dans la limite des plafonds ci-dessous (montants TTC en euros), et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'assureur.

À défaut, les frais engagés ne sont pas pris en charge.

Les montants sont indexés annuellement sur l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (base octobre 2015).

Intervention selon la juridiction	Montants TTC
Consultation écrite par avocat	184 € TTC
Transaction ayant abouti à un protocole d'accord ⁽¹⁾	946 € TTC
Commissions administratives ou civiles /civi	472 € TTC
Requête préalable	237 € TTC
Recours gracieux (contentieux administratif)	405 € TTC
Expertise judiciaire :	
- assistance à expertise ⁽²⁾	366 € TTC
- consignation expertise judiciaire	5 350 € TTC
Ordonnance référé	607 € TTC
Appel sur ordonnance	707 € TTC
Procédure pénale :	
- médiation	405 € TTC
- mesures d'instruction ⁽²⁾	366 € TTC
- constitution de partie civile (avis d'audience / citation d'audience à victime)	607 € TTC
- renvoi sur intérêts civils	709 € TTC
- appel en matière correctionnelle	946 € TTC
- cour d'assises (1 ^{er} jour)	1 753 € TTC
- cour d'assises (par journée supplémentaire)	709 € TTC
Tribunal judiciaire	1 283 € TTC
Tribunal de commerce	1 283 € TTC
Tribunal administratif	1 283 € TTC
Juge de l'exécution	607 € TTC
Autres juridictions	946 € TTC
Cour d'appel	1 283 € TTC
Conseil d'État, cour de cassation :	
- consultation écrite	1 525 € TTC
- pourvoi	2 355 € TTC

(1) Si la transaction n'aboutit pas à un protocole d'accord, ce montant est divisé par 2.

(2) Par intervention sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance à expertise ou mesure d'instruction est de 3 fois le montant soit 1 098 € quel que soit le nombre d'interventions par litige.

4.5.3.2. Tableau récapitulatif des garanties, délais de carence et seuils d'intervention

Garanties	Détails des garanties*	Seuils d'intervention		Délai de carence
		Amiable	Judiciaire	
Litiges relatifs à l'achat ou la vente de votre bien immobilier	Recours contre le vendeur ou un autre intervenant à la vente	150 €	600 €	-
	Litiges avec l'acquéreur de votre bien			
Litiges avec vos locataires découlant du contrat de bail	Conclusion, exécution, renouvellement du contrat de bail	150 €	600 €	6 mois pour les locataires déjà en place
	Expulsion du locataire			
Litiges avec vos voisins	Troubles de voisinage (plantations, bruits, odeurs)	150 €	600 €	1 an
	Dégradations du bien lors de travaux			
Litiges avec la copropriété	Le syndic de copropriété, le syndicat des copropriétaires	150 €	600 €	-
Litiges avec vos prestataires et fournisseurs	Banques, assurances	150 €	600 €	-
	Agence immobilière, intermédiaire gérant la location			
	Fournisseurs d'eau et d'énergie, services publics...			
Travaux	Travaux d'embellissement et d'entretien	150 €	600 €	
Litiges avec l'administration fiscale	Assiette ou recouvrement des impôts locaux ou revenus fonciers	150 €	600 €	-
Recouvrement loyers et charges	Loyers, charges et taxes prévues au bail	2 mois consécutifs de loyers impayés représentant au moins un montant total de 1 000 €		6 mois

* Le détail des garanties figure à l'article 4.5.3.

Si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ne seront pas appliqués sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- les anciennes garanties ont été souscrites pendant une durée au moins équivalente au délai de carence appliqué par ce contrat,
- votre ancien contrat n'a pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- le présent contrat a pris effet dès la date de cessation des précédentes garanties (aucune interruption de garantie).

4.5.4. Ce qui n'est pas couvert : exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts les litiges résultant :

- d'une réclamation, d'un événement préjudiciable ou d'un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la date d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat ou d'une demande, émanant de votre part, prescrite ou juridiquement insoutenable,
- du non-paiement de sommes dues par vous dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ainsi que toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité ou de surendettement,
- de poursuites pénales, mesures d'instructions diligentées à votre encontre pour crime, délit, contravention,
- de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits,
- d'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment),
- de l'application d'une garantie Défense Pénale et Recours incluse dans un autre contrat d'assurance lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts avec l'assureur,
- d'une activité professionnelle non salariée ou résultant de l'administration d'une entreprise ou d'une collectivité,
- de votre qualité de caution ou d'aval,
- de l'application des statuts d'une société ou de la détention de parts sociales ou de la détention de droits sociaux ou de valeurs mobilières,
- de l'application des garanties du présent contrat (voir article 4.3.2. « Arbitrage en cas de désaccord »),
- de la guerre civile ou étrangère.

Sont également exclus les litiges :

- dont le montant en principal est inférieur à 150 € TTC ou 2 mois consécutifs de loyers impayés pour les litiges de recouvrement,
- relevant d'une garantie due au titre d'une assurance dommage, responsabilité civile ou loyers impayés sauf en cas d'opposition d'intérêts,
- survenus durant le délai de carence applicable à la garantie concernée,
- dont le fait générateur est connu de vous avant la prise d'effet du contrat,
- relatifs à un terrain nu ou un terrain non construit,
- vous mettant en cause en qualité de constructeur,
- relatifs à des travaux de construction, rénovation, réhabilitation ainsi que tous les travaux immobiliers, intérieurs et extérieurs de toute nature soumis à permis de construire ou de démolir, ou à assurance Dommages ouvrage obligatoire ainsi que tous les contrats y afférents,
- concernant les sous locations,
- concernant les habitations louées à titre de résidence secondaire,
- concernant les locations saisonnières,
- concernant les garages et parkings donnés en location par bail séparé,
- concernant les logements de fonction, les baux commerciaux, professionnels, ruraux ou mixtes,
- portant sur des biens insalubres ou en état de péril ou non conformes à la réglementation en vigueur,
- liés au dépôt ou contestation d'un permis de construire ou démolir,
- en matière fiscale sauf ceux décrits à l'article « Litiges vous opposant à l'administration fiscale »,
- en matière de successions, état et droit des personnes,
- en matière d'urbanisme, d'aménagement foncier et d'expropriation.

5. Comment fonctionnent vos garanties ? L'indemnisation en cas de sinistre

-

5.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre dans le cadre des garanties d'assurance Propriétaire Non Occupant ?

En cas de sinistre, vous devez vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et de sauvegarder les biens garantis.

5.1.1. Déclaration du sinistre

Vous pouvez nous contacter par téléphone au numéro Cristal : **0 970 809 417** (appel non surtaxé - coût selon opérateur) pour déclarer votre sinistre auprès de notre Service Indemnisations, en vous munissant des coordonnées de votre contrat. Vous devez déclarer votre sinistre, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :

- de 2 jours ouvrés, s'il s'agit d'un vol,
- de 5 jours ouvrés, dans tous les autres cas.

Nous vous recommandons de ne pas engager de dépenses avant cette déclaration.

5.1.2. En cas de vol

Vous devez déposer une plainte dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre auprès de votre commissariat ou de la gendarmerie. Conserver soigneusement le récépissé de votre dépôt de plainte, il vous sera demandé pour le règlement de votre dossier.

5.1.3. En cas de catastrophes naturelles

Dès que l'événement est connu, contactez-nous pour déclarer vos dommages à titre préventif. L'état de catastrophes naturelles doit être constaté par arrêté interministériel. Vous devez confirmer votre déclaration de sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

5.1.4. Les documents à transmettre

Nous vous demandons de transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- tous les documents que l'expert vous aura demandés,
- tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

5.2. Que devez-vous faire en cas de litige dans le cadre de l'option Protection Juridique Bailleur ?

BON À SAVOIR

Lors de la survenance d'un litige, il est important d'agir rapidement pour formuler la réclamation auprès de la partie adverse.

Dans un premier temps il vous appartient de faire vous-même les premières démarches et de ne pas tarder, après un appel téléphonique infructueux et/ou un mail sans réponse à envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de votre réclamation à la personne avec qui vous avez un différend. Cette démarche permet d'officialiser la réclamation.

5.2.1. Comment mettre en jeu vos garanties ?

Déclaration et constitution du dossier

Vous devez :

- nous déclarer dans un délai de 30 jours, par écrit ou par téléphone, les litiges vous impliquant dont vous avez connaissance, ou dans les 30 jours qui suivent le refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé.

**Survénir Assurances
Service Protection Juridique
44931 Nantes cedex 9**

0970 809 376 (numéro cristal - non surtaxé)

Au-delà de ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, si le retard nous cause un préjudice, vous perdez le bénéfice de la garantie. De même, les déclarations postérieures de deux mois à la résiliation du contrat, pour des litiges survenus avant la résiliation ne seront pas prises en compte.

- nous communiquer de bonne foi, ainsi qu'à notre demande, toutes informations ou justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier et à la recherche de sa solution notamment :
 - votre numéro de contrat ou de client,
 - les coordonnées de la ou des parties adverses,
 - un résumé chronologique et circonstancié des faits,
 - votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
 - les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier (lettres, devis, factures, photos, témoignages, constats d'huissier...),
 - les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir. Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige.

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration volontairement inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Vous ne devez pas :

- prendre l'initiative d'engager une action,
- confier votre dossier à un avocat ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées.

Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure...) avant votre déclaration de sinistre et sans notre accord préalable resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.

5.2.2. Conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt et lorsque les conditions d'intervention de la garantie Protection Juridique sont réunies, vous êtes informé que vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix et ce, dès la déclaration de sinistre.

Il y a conflit d'intérêt notamment dans l'hypothèse où nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux d'un tiers ou lorsque nous intervenons simultanément au titre de la garantie Protection Juridique et au titre d'un autre contrat d'assurance.

5.2.3. Comment allons-nous intervenir ?**5.2.3.1. Gestion amiable de votre dossier****Seuils d'intervention**

Le seuil d'intervention est fixé à 150 €. Nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 600 € TTC.

Pour la garantie « Travaux Immobiliers », nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable si la valeur en principal de votre litige en qualité de demandeur est comprise entre 150 € TTC et 1 500 € TTC.

Pour la garantie « Recouvrement d'impayés », nous intervenons dès lors que 2 termes successifs de loyers sont impayés et pour un montant minimum de 1 000 €.

Après instruction de votre dossier, nous vous informons sur la nature de vos droits et obligations.

Si une solution amiable est envisageable, nous recherchons dans un premier temps à régler rapidement votre litige.

Vous êtes tenu régulièrement informé et si une transaction est envisagée, elle sera soumise à votre accord.

Si une solution amiable ne peut être envisagée ou ne peut aboutir, nous vous guidons vers la procédure pouvant le cas échéant être engagée dans les conditions définies à l'article 5.2.3.2.

Lorsqu'un avocat intervient pour la partie adverse, conformément à l'article L. 127-2-3 du Code des assurances, un avocat doit vous assister. Nous réglons les honoraires engagés avec notre accord préalable jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation figurant à l'article 4.5.3.1. Les frais engagés avant votre déclaration de sinistre restent à votre charge, sauf urgence justifiée.

5.2.3.2. La procédure judiciaire**Seuils d'intervention judiciaire**

Nous intervenons si la valeur en principal de votre litige en votre qualité de demandeur est supérieure ou égale à 600 € TTC, sauf en ce qui concerne la garantie « Litiges relatifs à des travaux immobiliers non soumis à permis de construire ou à assurance Dommages ouvrage obligatoire » pour laquelle le seuil est fixé à 1 500 € TTC.

Choix de votre avocat

Si le litige entre en phase judiciaire ou en cas de conflit d'intérêt, vous disposez du **libre choix de l'avocat**.

Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le souhaitez et sur demande écrite de votre part, vous proposer un avocat parmi nos correspondants habituels.

Conduite de la procédure

Vous avez avec l'avocat saisi, la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Vous (ou votre avocat) devez nous communiquer toutes les actions et procédures envisagées. Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir notre accord préalable concernant les actions ou voies de recours que vous entendez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien-fondé. Il en est de même pour l'acceptation d'une transaction afin de préserver nos droits à subrogation.

Les frais engagés (consultations d'avocats, démarches, actes de procédure...) sans notre accord préalable resteront à votre charge, sauf urgence justifiée.

Prise en charge des frais et honoraires**BON À SAVOIR**

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous réglons les honoraires et frais de l'avocat par provision et jusqu'à concurrence du plafond figurant à l'article 4.5.3.1 « Plafonds de prise en charge des honoraires ».

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure. Les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...) sont compris dans l'honoraire que nous réglons.

En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 25 000 €.

Par exception, les frais de procédures à l'étranger sont pris en charge dans la limite d'un plafond global par litige de 3 000 €.

Nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et vous demander le remboursement des sommes réglées par nous, s'il apparaît en cours de gestion, que les informations que vous nous avez données lors de la déclaration de sinistre ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nos interventions cessent s'il est constaté l'insolvabilité sans équivoque du débiteur.

Les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens dont nous avons fait l'avance et de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous reviennent par subrogation conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances à concurrence des montants que nous avons exposés. Vous serez toutefois remboursé prioritairement si vous justifiez du règlement de frais et honoraires restés à votre charge.

○ Ce que nous ne prenons pas en charge :

- les frais engagés pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables préalables ou de toutes autres pièces justificatives pour constater ou vérifier la réalité de votre préjudice ou pour réunir les preuves nécessaires à la gestion du dossier.

Toutefois, en phase amiable, si cela s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous nous réservons la possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs. Nous les désignons et définissons le cadre de leurs interventions. Dans ce cas, pour l'ensemble des mesures, notre prise en charge est accordée dans la limite de 800 € par litige.

- les frais d'expertise judiciaire dès lors que vous n'apportez pas un commencement de preuve de l'imputabilité du préjudice subi à un tiers,

- les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver le tiers, ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les frais d'hypothèque (consultation et inscription),

- les frais supplémentaires tels que les frais de déplacement et de postulation lorsque l'avocat choisi par vous n'est pas inscrit au barreau du Tribunal territorialement compétent pour juger le litige,

- les honoraires supplémentaires découlant de votre choix de dessaisir l'avocat saisi,

- les sommes ou amendes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,

- les frais et dépens avancés par le tiers,

- les frais et honoraires d'expertise comptable,

- les honoraires de résultat calculés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,

- les consignations pénales,

- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion,

- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,

- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte,

- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe,

- les frais nécessaires à la sauvegarde de votre patrimoine tels que bornage amiable, frais d'état des lieux d'entrée ou sortie, changement de serrure.

5.3. Que devez-vous faire en cas de besoin de prestations d'assistance ?

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez contacter Europ Assistance, sans attendre, par téléphone au **01 41 85 84 77** ou depuis l'étranger au **+ 33 1 41 85 84 77** (appel non surtaxé, coût selon opérateur).

Vous ne devez engager aucune dépense ou prendre d'initiative avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'assisteur.

Pour le détail des prestations, des conditions de prise en charge, et des exclusions : reportez-vous à l'article 9 - Assistance des présentes Conditions Générales.

5.4. Que se passe-t-il en cas de non-respect de vos obligations ?

Nous pouvons appliquer une déchéance sur l'ensemble des garanties si, à l'occasion d'un sinistre :

- vous faites de fausses déclarations sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre,

- vous prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre ou n'ayant pas été détruits ou volés,

- vous dissimulez ou faites disparaître tout ou partie des objets assurés,

- vous ne déclarez pas l'existence d'autres assurances couvrant le même risque,

- vous utilisez des documents ou justificatifs inexacts ou usez de moyens frauduleux.

De même, en cas de non-respect de vos obligations conformément aux articles 8.2 et 8.3, nous pouvons appliquer une règle proportionnelle de prime (article L. 113-9 du Code des assurances).

5.5. L'évaluation de vos dommages

Nous vous indemnisons, à la suite d'un sinistre garanti, dans les conditions suivantes :

5.5.1. L'indemnisation des dommages au bâtiment

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à neuf au jour du sinistre, avec des matériaux de construction actuels dont le rendement est équivalent.

L'indemnité ne peut excéder la valeur de vente avant le sinistre (frais de déblaiement et de démolition inclus et sans valeur du terrain nu). **Il ne sera jamais tenu compte dans l'indemnisation d'une valeur artistique ou historique du bâtiment.**

Valeur de reconstruction à neuf sur bâtiments

En cas de reconstruction ou réparation dans les 2 ans (au même endroit), une première indemnité sera versée correspondant au montant des dommages vétusté déduite. Une deuxième indemnité sera versée correspondant à la valeur de la vétusté, avec un maximum de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf.

Pour obtenir cette deuxième indemnité, il vous faut :

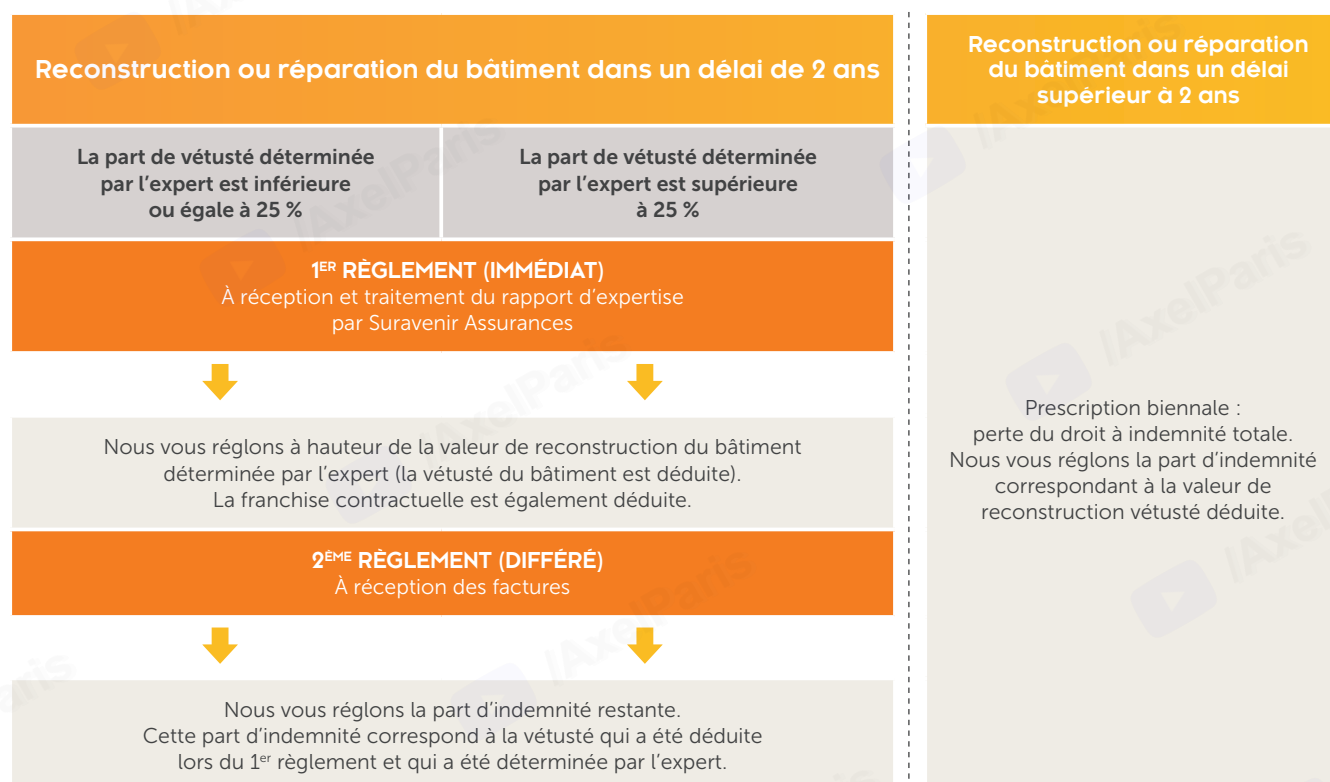
- conserver la destination initiale des bâtiments sinistrés,
- présenter des originaux de mémoire ou factures pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

Dans le cas d'un logement non meublé, le four, la hotte et la plaque de cuisson garantis se verront appliquer une vétusté de 10 % par an dans la limite de 80 %.

IMPORTANT

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens immobiliers en cas de reconstruction ou de réparation dans les 2 ans, à l'exclusion des dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure. Le défaut d'entretien est caractérisé lorsque vous avez manqué de vigilance ou laissé la situation s'aggraver sans prendre de précaution pour faire cesser le trouble. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont aussi considérées comme un défaut d'entretien.



Attention

Si la facture est supérieure à l'indemnisation totale déterminée par l'expert : le différentiel reste à votre charge.

Si la facture est inférieure à l'indemnisation totale déterminée par l'expert : le règlement de l'indemnité ne pourra dépasser le montant de la facture.

5.5.2. L'indemnisation de vos biens mobiliers (Propriétaire Non Occupant meublé)

En cas de sinistre, une facture d'achat à votre nom vous sera demandée pour l'estimation de vos dommages. En cas d'absence de facture, la vétusté maximale sera appliquée.

Vos biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Pour l'ensemble de vos biens mobiliers, une vétusté de 10 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation. Les appareils électroménagers et audiovisuels et d'une manière générale tous les appareils électriques sont indemnisés en tenant compte de cette vétusté.

Cas particulier de vos appareils informatiques, une vétusté de 25 % par an avec un maximum de 80 % sera appliquée pour le calcul de votre indemnisation. Ce calcul d'indemnisation ne vaut que pour les appareils informatiques de moins de 10 ans (au delà de 10 ans, aucune indemnité ne sera versée).

Dans le cas d'un logement non meublé, le four, la hotte et la plaque de cuisson garantis se verront appliquer une vétusté de 10 % par an dans la limite de 80 %.

Le montant des dommages de vos biens mobiliers est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf de vos biens, déduction faite de la vétusté en cas de destruction totale,
- du montant de la facture de réparation (pièces et main d'œuvre), en cas de dommages partiels (le montant des réparations ne devra pas être supérieur à la valeur du bien au jour du sinistre, vétusté déduite).

Sont toujours soumis à vétusté le linge, les vêtements et les effets personnels.

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens mobiliers considérés comme meubles meublants à la suite d'un sinistre garanti, à condition :

- qu'ils soient remplacés dans un délai de 2 ans à compter de la date de survenance du sinistre,
- et qu'ils soient maintenus dans un état normal d'entretien.

Biens mobiliers réparable et non-réparable

- Biens mobiliers réparables : l'indemnisation est basée sur le devis de réparation.
- Biens mobiliers non-réparables : une confirmation de l'expert ou une attestation de non-réparabilité rédigée par un professionnel accompagnée d'un devis de remplacement à l'identique ou par un bien similaire doivent nous être envoyés.

Mobiliers meublants	→	Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Cette valeur correspond au remplacement de l'appareil endommagé par un appareil de caractéristiques similaires au jour du sinistre.
Appareils électriques (sauf informatiques)	→	Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de 10 % par an depuis la mise en service de l'appareil avec un maximum de 80 %.
Appareils informatiques	→	Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de 25 % par an depuis la mise en service de l'appareil avec un maximum de 80 %. Pour être indemnisés, les appareils informatiques doivent être âgés de moins de 10 ans.
Linge, vêtements et effets personnels	→	Nous vous réglons la part d'indemnité correspondant à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de 10 % par an depuis la mise en service de l'appareil avec un maximum de 80 %. Sans justificatif la vétusté maximum sera appliquée par l'expert.
Objets précieux	→	Les objets précieux ne sont pas garantis au titre de l'offre Propriétaire Non Occupant

5.6. Pertes pécuniaires

Mensualités d'emprunt immobilier

Si votre logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti en « Incendie et événements assimilés » ou en « Dégât des eaux », nous prenons en charge le remboursement de vos mensualités d'emprunt immobilier en cours relatif à l'acquisition du bâtiment assuré, pendant la période d'inhabitation fixée à dire d'expert, dans la limite de 18 mois maximum.

Cas particulier : lorsque la mensualité de votre emprunt immobilier est inférieure à la valeur locative mensuelle de votre logement, nous effectuons un versement complémentaire correspondant à la différence entre la mensualité de prêt et la valeur locative mensuelle.

Cette garantie ne se cumule pas avec la prestation perte de loyer.

5.7. Désaccords et litiges

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert, une tierce expertise est toujours obligatoire avant tout recours judiciaire. En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Ils opèrent tous trois en commun et à la majorité des voix. Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le sinistre est survenu. Cette nomination est faite sur simple requête de votre part ou de la nôtre, et au plus tôt 15 jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

*****Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé, les honoraires du troisième expert étant partagés par moitié entre vous et nous.*****

5.8. Les limites de garanties

Les limites de garanties indiquées ci-dessous sont exprimées par sinistre garanti au titre de votre contrat :

Événements garantis	Biens	Propriétaire Non Occupant / Gîte
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties
Garanties principales		
« Incendie et événements assimilés » Art. 3.3	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Vol » ⁽²⁾ Art. 3.10	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Vol » dans les dépendances, cave individuelle ⁽²⁾ Art. 3.10	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Néant
Vol dans les logements en cours de construction, rénovation, transformation ⁽²⁾ Art. 3.10	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite de 3 500 €
« Dégât des eaux » Art. 3.7	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Inondation » hors catastrophes naturelles Art. 3.7	Bâtiments	Dans la limite d'un montant de 7 000 €
	Biens mobiliers	
« Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » Art. 3.5 et 3.6	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Forces de la nature » Art. 3.4	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Bris de glace » Art. 3.8	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Accidents électriques » Art. 3.9	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Actes de vandalisme » ⁽²⁾ Art. 3.11	Bâtiments	Dans la limite d'un montant de 5 000 €
	Biens mobiliers	
« Tous risques immobiliers » ⁽²⁾ Art. 3.12	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
	Biens mobiliers	Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
« Pack jardin niveau 1 » ⁽²⁾ Art. 3.18	Abris de jardin, préaux de moins de 50 m², pergolas fixes, barbecues fixes, installation de jeux fixes	Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾

Événements garantis	Biens	Propriétaire Non Occupant / Gîte
		Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties
« Pack jardin niveau 2 » ⁽²⁾ Art. 3.18	Système d'arrosage et d'éclairage	Valeur de remplacement à neuf au titre des garanties « Vol » et « Accidents électriques »
	Clôtures végétales, arbres et arbustes	Dans la limite d'un montant de 3 000 € au titre des garanties « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques », « Incendie », « Forces de la nature », « Vol », sur la base de leur valeur de remplacement par des végétaux de 1 à 3 ans d'essence équivalente
	Frais de dessouchage et de déblaiement consécutifs aux arbres tombés sur la propriété	À hauteur des frais engagés
« Gîte » ⁽²⁾ Art. 3.19	Pertes financières	Vol subis par les hôtes dans la limite d'un montant de 3 500 € Perte de revenus : dans la limite d'un montant de 1 500 € par mois (maximum 12 mois)
« Pertes pécuniaires » Art. 5.6	Mensualités d'emprunt immobilier (garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégât des eaux »)	Dans la limite de 18 mensualités
« Énergies renouvelables » ⁽²⁾ Art. 3.17	Perte financière	À concurrence de 15 % de l'installation dans la limite d'un montant de 3 000 €
Objets précieux	Biens mobiliers	Néant
« Piscine » ⁽²⁾ Art. 3.14		Valeur de reconstruction à neuf ⁽¹⁾
« Spa ou jacuzzi » ⁽²⁾ Art. 3.15		Dans la limite du capital mobilier indiqué aux Conditions Particulières
Hotte / Four / Plaque de cuisson (logements non meublés) - hors garantie « Bris de glace »		Dans la limite de 1 000 € pour l'ensemble des appareils
Garanties accessoires		
Frais de déplacement et de relogement		Néant
Frais de déblais, de démolition et de désamiantage		À hauteur des frais engagés
Perte de loyers		Dans la limite de 1 an de loyer
Perte d'usage des locaux		Néant
Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel		Dans la limite d'un montant de 3 500 €
Cotisation « Dommages-Ouvrage »		Dans la limite de 3 % de l'indemnité Bâtiment
Mesures de sauvetage		À hauteur des frais engagés
Frais de mise en conformité		Dans la limite de 5 % de l'indemnité Bâtiment

(1) Prise en charge intégrale de la vétusté sous réserve que celle-ci ne soit pas à l'origine du sinistre, et conditionnée à la transmission des factures de réparation ou remplacement dans les 2 ans qui suivent le sinistre.

(2) Dès lors que l'option a été souscrite et mentionnée aux Conditions Particulières.

Dommages garantis	Propriétaire Non Occupant / Gîte
	Limites d'indemnisation par sinistre sous conditions d'application définies dans les garanties
Garanties des responsabilités liées à la résidence située à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières	
Responsabilité civile du bâtiment	Dans la limite d'un montant de 20 000 000 €
Recours de voisins et tiers, suite à dégât des eaux	Dans la limite d'un montant de 160 000 €
Recours des voisins et des tiers suite à incendie/explosion	Dans la limite d'un montant de 1 200 000 €
Risques locatifs, recours des voisins et des tiers suite à incendie/explosion	Dans la limite d'un montant de 30 000 000 €
Risques locatifs, recours de voisins et tiers suite à dégât des eaux	Dans la limite d'un montant de 160 000 €
Responsabilité Civile liée à l'activité de Gîte	
Intoxications alimentaires	Dans la limite d'un montant de 1 200 000 €

5.9. Franchises

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre des garanties, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

En cas de sinistre déclaré au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », le montant de la franchise appliquée est fixé par les pouvoirs publics et indiqué sur vos Conditions Particulières.

5.10. Le règlement des indemnités

Le règlement est effectué entre vos mains ou entre les mains des professionnels intervenant dans la réparation de vos dommages.

Il est effectué sur la base du rapport d'expertise et sur présentation des justificatifs qui vous ont été demandés.

5.11. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence des indemnités versées. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

Si la subrogation ne peut, de votre fait ou du fait du bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de ce dernier cesse d'être engagée et à ce titre vous ou votre bénéficiaire devrez rembourser l'assureur de toute indemnisation perçue.

6. Clauses applicables au contrat

-

6.1. Télésurveillance

Vous avez déclaré au contrat un système de télésurveillance (alarme reliée par un système de télécommunication à un centre de surveillance).

Sous condition que ce système soit en fonctionnement au moment du sinistre, la franchise « Vol » indiquée sur vos Conditions Particulières ne sera pas appliquée.

Pour toute absence supérieure à 24 heures consécutives, vous devez mettre en place les moyens de protection existants : volets, persiennes, alarme. ***Si pendant votre absence, un vol ou une tentative de vol résulte de la non-utilisation de l'un de ces moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 30 %.***

6.2. Locations saisonnières

Vous êtes propriétaire et proposez votre logement pour une location saisonnière : la garantie « Vol » et les détériorations de biens mobiliers sont acquises sous réserve que l'origine du dommage ne soit pas imputable au locataire. Dans le cadre de ces activités, nous renonçons au recours que nous pourrions exercer contre l'occupant. ***La pratique d'animations dansantes est exclue ainsi que la distribution de repas chauds ou froids à titre onéreux ou gratuit.***

**7. Ce
que votre
contrat
ne garantit
pas**

-

Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- **les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité**, sauf application de l'article L. 121-2 du Code des assurances,
- **les châteaux ou biens similaires, c'est à dire une habitation qui constitue au sens architectural et/ou historique : un manoir, une gentilhommière, un castelet, un châtelet, un donjon, une citadelle, un fort, une folie, un monument religieux privé, un clocher, un beffroi, un palais,**
- **les yourtes, les bubble room, les tipis, les mobilhomes, les bungalows, les tiny house, les caravanes, les roulottes, les constructions dans les arbres,**
- **les bâtiments classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques, ou bénéficiant du label Architecture Contemporaine Remarquable,**
- **les bâtiments n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire,**
- **les troglodytes,**
- **les dépendances de plus de 500 m² ainsi que celles situées à plus de 3 km du domicile assuré,** sauf mention dans vos Conditions Particulières,
- **les logements équipés d'un ascenseur individuel** (les logements équipés d'un monte-escalier restent garantis),
- **les logements dont une pièce principale ou une dépendance est utilisée à des fins professionnelles** (sont toutefois autorisées les activités d'assistante maternelle, de garde de personnes en difficulté, et de télétravail exercée au domicile par le locataire),
- **les biens mobiliers à usage professionnel,**
- **les objets précieux, espèces, fonds, titres et valeurs,**
- **les dommages résultant du défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable, incombant à l'assuré et connu de lui, sauf cas de force majeure,**
- **les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre,**
- **les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes tels que le mûre, ou liés à la présence d'insectes xylophages tels que termites ou capricornes,**
- **les dommages subis, causés ou dans lesquels sont impliqués :**
 - **des véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire, leurs remorques, van, caravane et accessoires,**
 - **des bateaux à moteur y compris des moteurs hors-bord et des véhicules nautiques à moteur, des voiliers de plus de 5,05 mètres,**
 - **des appareils de navigation aérienne y compris l'aéromodélisme,**
- dès lors que l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,**
- **les dommages causés lors de guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires** (sauf dispositions plus favorables liées la garantie « Actes de terrorisme et attentat »),

- **les dommages occasionnés par l'éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique,** sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982,
- **les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, ainsi que les sanctions pénales et les frais s'y rapportant,**
- **les dommages ou aggravations de dommages causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope,**
- **les prestations qui n'ont pas été organisées par les soins ou en accord avec l'assureur ou l'assiste ainsi que les frais engagés sans l'accord préalable de l'assureur ou l'assiste,** sauf cas d'urgence et de nécessité de préserver la sécurité des biens et des personnes ou pour éviter une aggravation du sinistre,
- **les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'assuré avait connaissance avant la prise d'effet du contrat,**
- **les bâtiments en ruine tels que définis par l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation,**
- **les dommages ou litiges consécutifs à un vice de construction ou découlant de l'application des articles 1792 et suivants du Code civil, ou engageant la responsabilité décennale des intervenants ou soumis à l'obligation d'assurance dommages ouvrages tel qu'édictée par l'article L. 242-1 du Code des assurances ainsi que les travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire ou de démolir.**

8. Votre contrat



8.1. Formation, durée, modification

o Formation, prise d'effet

Votre contrat est formé dès la signature des Conditions Particulières. Les garanties d'assurance et d'assistance prennent effet aux dates et heures indiquées sur vos Conditions Particulières.

o Durée

Votre contrat est valable jusqu'à la date de prochaine échéance indiquée également sur vos Conditions Particulières. Il se renouvelle ensuite automatiquement d'année en année, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme dans les conditions détaillées à l'article 8.4.

o Modification du contrat

Toute modification apportée à votre contrat sera constatée par avenant, lequel précise la date d'effet de cette modification.

8.2. Vos obligations à la souscription du contrat

8.2.1. Déclaration du risque

Pour obtenir le bénéfice des garanties de votre contrat mentionnées sur vos Conditions Particulières, vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions posées dans le cadre de la déclaration du risque lors de la conclusion du contrat. Ces questions nous permettent d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Vos réponses sont reproduites dans vos Conditions Particulières que vous êtes tenu de valider.

8.2.2. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de la déclaration ?

Vos déclarations servent de base au contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude, selon qu'elles sont intentionnelles ou non, peuvent nous amener à prendre les sanctions prévues par le Code des assurances, à savoir :

o En cas de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est nul lorsque cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur. Dans ce cas, les primes payées nous restent acquises et nous avons le droit au paiement des primes échues à titre de dommages et intérêts.

o En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle :

- si celle-ci est constatée avant tout sinistre, nous gardons le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus,

- si celle-ci est constatée après un sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre, que ce soit à vous-même ou à des tiers, est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été payées si vos déclarations avaient été exactes.

En cas d'aggravation du risque entre la date de souscription et la date d'effet, rendant la situation telle que l'assureur n'aurait pas conclu le contrat initialement, il se réserve le droit de le dénoncer.

8.3. Vos obligations en cours de contrat

8.3.1. Modification du risque en cours de contrat

Vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont reprises dans vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit nous être faite :

- o avant le changement s'il provient de votre fait,
- o par lettre recommandée ou auprès de votre interlocuteur habituel, dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance du changement.

Prévenez-nous notamment dans les cas suivants :

- le changement d'usage du logement assuré,
- le transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession),
- toute modification du nombre de pièces, de la surface, de la nature de leur construction, et d'une manière générale tous travaux modifiant la nature du risque.

Sous réserve d'acceptation, nous enregistrerons alors les modifications nécessaires à votre contrat et vous resterez bien assuré. Dans certains cas, votre cotisation et/ou vos garanties seront changées. Vous recevrez alors de nouvelles Conditions Particulières. Une fois par an, vous recevrez la situation de votre contrat d'assurance. Vérifiez que les informations indiquées répondent à votre situation.

Conséquences des modifications :

o Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une cotisation plus élevée, nous pouvons, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de cotisation de la période non courue,**
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.**

o Si le risque est diminué, nous vous proposons une diminution de cotisation. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat, conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances, moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de cotisation pour la période non courue.

En cas de fausse déclaration ou d'omission en cours de contrat, les mêmes sanctions que celles prévues en cas de fausse déclaration à la souscription vous sont applicables.

8.3.2. Le règlement de vos cotisations

La cotisation appelée est globale et intègre donc :

- les garanties d'assurance,
- les garanties d'assistance.

Vous devez nous régler les cotisations aux échéances convenues dans les Conditions Particulières de votre contrat.

La cotisation annuelle est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre ou mensuellement.

Si nous augmentons votre cotisation, la nouvelle cotisation devient exigible à compter de l'échéance principale. En cas de désaccord, vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 8.4, soit dans un délai de 15 jours après avoir eu connaissance de l'augmentation. La résiliation prend effet un mois après votre demande, et vous serez redevable de la fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Toutefois, les majorations de cotisations résultant de l'évolution des taxes et de la franchise réglementaire des catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des augmentations de tarif et ne vous autorisent pas à résilier votre contrat.

8.3.3. Procédure en cas de non-paiement (article L. 113-3 du Code des assurances)

En cas de non-paiement de vos cotisations dans les délais impartis, nous vous adressons une lettre recommandée valant mise en demeure en application de l'article L. 113-3 du Code des assurances à votre dernier domicile connu.

Les effets de cette lettre sont les suivants :

- l'intégralité de la cotisation annuelle devient exigible, nonobstant l'existence d'un fractionnement du paiement de ladite cotisation,
- des frais de recouvrement sont exigibles,
- en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre de mise en demeure, les garanties de votre contrat sont suspendues,
- après un délai supplémentaire de 10 jours (40 jours au total après la lettre de mise en demeure), votre contrat est automatiquement résilié si la totalité de la somme exigée n'est pas réglée.

Nous conservons, même après résiliation, le droit de procéder au recouvrement de la cotisation impayée en exécution du contrat.

Un règlement effectué après le délai de 40 jours n'entraîne en aucun cas la remise en vigueur du contrat.

Un règlement partiel n'annule pas les effets de la mise en demeure.

Le contrat non résilié reprend effet le lendemain du jour où a été payée la cotisation ainsi que les frais de recouvrement ayant fait l'objet de la mise en demeure.

8.4. Cas et conditions de résiliation

8.4.1. Cas de résiliation

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

Il est possible de le résilier dans les cas et selon les modalités suivantes :

Motif de la résiliation	Par qui ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
Opposition au renouvellement par tacite reconduction, c'est-à-dire à chaque échéance annuelle	Le souscripteur ou nous	Délai de préavis à respecter : - le souscripteur : 1 mois - nous : 2 mois Dans les 20 jours qui suivent l'envoi de l'avis d'échéance lorsque celui-ci est envoyé moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement ou après cette date	La résiliation prend effet à la date d'échéance annuelle indiquée sur les Conditions Particulières	L. 113-12 & L. 113-15-1
Opposition à la poursuite du contrat renouvelé par tacite reconduction	Le souscripteur	Ce motif de résiliation nécessite une ancienneté du contrat de 1 an	La résiliation prend effet 1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou par le nouvel assureur	L. 113-15-2

Motif de la résiliation	Par qui ?	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation	Articles du Code des assurances
En cas de changement : - de domicile, - de situation ou régime matrimonial, - de profession ou si vous cessez toute activité professionnelle	Le souscripteur ou nous	La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement, sous réserve que le changement invoqué affecte la nature du risque garanti	La résiliation prend effet 1 mois après notification, indiquant la date et la nature de l'événement invoqué	L. 113-16
Transfert de propriété du bien (vente ou donation)	Le souscripteur ou nous	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire du bien a demandé le transfert du contrat à son nom	La résiliation prend effet à la date du transfert de propriété	L. 121-10
En cas de résiliation par Suravenir Assurances de l'un de vos contrats après sinistre	Le souscripteur	Vous pouvez dans le délai de 1 mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de Suravenir Assurances	La résiliation prend effet 1 mois à dater de la notification à l'assureur	R. 113-10
Diminution du risque	Le souscripteur	Vous pouvez résilier si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque en cours de contrat	La résiliation prend effet 30 jours après la demande notifiée à l'assureur	L. 113-4
Aggravation du risque	Nous	L'assureur peut résilier ou proposer un nouveau montant de prime si les circonstances nouvelles aggravent le risque	La résiliation prend effet 10 jours après que celle-ci vous ait été notifiée ou 30 jours à compter du refus de la proposition faite par l'assureur	L. 113-4
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle	Nous	L'assureur peut résilier si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre	La résiliation prend effet 10 jours après sa notification	L. 113-9
Non-paiement de la cotisation	Nous	L'assureur peut résilier le contrat moyennant l'envoi préalable d'une lettre recommandée valant mise en demeure	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée valant mise en demeure	L. 113-3
Résiliation après sinistre	Nous	L'assureur peut résilier le contrat 1 mois après avoir eu connaissance du sinistre	La résiliation prend effet 1 mois après la notification faite par l'assureur	R. 113-10
En cas de décès du souscripteur	L'héritier ou nous	L'assureur peut résilier dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire du bien a demandé le transfert du contrat à son nom	Le contrat d'assurance continue à produire ses effets tant qu'il n'a pas été résilié par l'héritier	L. 121-10
Réquisition du bien assuré	De plein droit		La résiliation prend effet à la date de dépossession du bien	L. 160-6
Retrait de l'agrément par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)	De plein droit		La résiliation prend effet le quarantième jour à midi à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait	L. 326-12
Perte totale du bien résultant d'un événement non garanti	De plein droit	L'assureur restitue la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque ne court plus	La résiliation prend effet à la date de l'événement considéré	L. 121-9

8.4.2. Conditions de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- par courrier papier ou courrier électronique, à l'assureur ou à défaut à votre intermédiaire,
- par une déclaration faite contre récépissé.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

8.4.3. Conséquence de la résiliation sur la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, cette portion de cotisation, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (article L. 113-3 du Code des assurances).

8.5. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, reproduit ci-dessous, les actions dérivant du présent contrat se prescrivent dans le délai de deux ans suivant l'événement qui en est à l'origine.

La prescription a pour point de départ la date à laquelle le souscripteur ou l'assuré ont eu connaissance du fait générateur.

Ainsi, aux termes de l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
 - 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

L'article L. 114-2 du Code des assurances, précise les modalités d'interruption de la prescription comme suit :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

La prescription peut également être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- toute demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- tout acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

La prescription peut être suspendue par l'une des causes ordinaires de suspension que sont :

- l'impossibilité d'agir,
- la minorité,
- le recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative,
- une mesure d'instruction,
- une action de groupe.

8.6. Cumul d'assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, nous faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L. 121-4 du Code des assurances).

Toutefois, si plusieurs assurances couvrant le même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, le contrat d'assurance sera nul et l'assureur peut demander des dommages et intérêts.

En cas de sinistre et de cumul d'assurances ayant le même objet, le même risque et le même intérêt, vous serez indemnisé par chacune d'elles dans les limites des garanties des contrats souscrits.

8.7. Actes de terrorisme et attentats

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les contrats d'assurance de biens ne peuvent stipuler, pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, de franchise ou de plafond autres que ceux qu'ils prévoient pour des dommages de même nature qui n'auraient pas pour origine un acte de terrorisme ou un attentat.

8.8. Démarchage à domicile ou vente à distance

● Démarchage à domicile (article L. 112-9 du Code des assurances)

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Vous ne pouvez toutefois plus exercer votre droit à renonciation dès que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Par ailleurs, l'intégralité de la cotisation reste due à l'assureur si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

● **Vente à distance (article L. 112-2-1 du Code des assurances)**

En cas de vente à distance vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat, sans motif ni pénalité, dans les quatorze jours qui suivent la date de sa conclusion ou dans les quatorze jours qui suivent la date de réception des conditions contractuelles, si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

● **Modalité d'exercice du droit à renonciation**

Vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à votre assureur. Vous trouverez ci-dessous un modèle de lettre pour vous permettre d'exercer votre droit à renonciation : *« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat N° (N° du contrat) d'assurance conclu (à distance/par démarchage à domicile) le (date) et demande le remboursement de la cotisation, déduction faite de la part correspondant à la période durant laquelle le contrat était en vigueur. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la présente lettre ».*

8.9. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité de contrôle de Suravenir Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 9.

8.10. Protection des données personnelles

Des données à caractère personnel vous concernant sont collectées par Suravenir Assurances, responsable du traitement situé, 2 rue Vasco de Gama à Saint-Herblain (44800).

Elles sont nécessaires au traitement informatique de votre contrat pour les finalités suivantes : souscription et gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques, techniques et marketing, information et prospection commerciale, conduite d'activités de recherche et de développement dans le but d'améliorer les produits et services, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et lutte contre la fraude.

À ce titre vous êtes susceptible d'être inscrit sur une liste de personnes suspectées de fraude par Suravenir Assurances.

En cas de sinistres corporels, des données de santé sont également collectées et traitées aux fins d'exécution du contrat et pour les mêmes finalités que celles visées ci-dessus à l'exception de la prospection commerciale.

Ces traitements ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et de la gestion du présent contrat. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté.

Des traitements automatisés peuvent être effectués, y compris de profilage : vous pouvez dans ce cas, obtenir une intervention humaine par le responsable de traitement.

Le traitement est réalisé par le responsable de traitement sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, du respect des obligations légales ou réglementaires, du consentement lorsque celui-ci est requis ou de ses intérêts légitimes lorsque cela est justifié.

En communiquant vos informations personnelles, vous autorisez l'assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de ses sous-traitants, prestataires et partenaires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre du contrat.

Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union européenne ou non membres de l'Union européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Des transferts de données peuvent être effectués hors de l'Union européenne. Dans ce cas, vous pouvez demander à avoir connaissance des garanties appropriées qui sont mises en œuvre.

Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, vous pouvez la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Vos options d'acceptation ou de refus de prospection commerciale ont été collectées lors de votre entrée en relation avec le Crédit Mutuel Arkéa. Si vous souhaitez les modifier, nous vous invitons à vous connecter sur votre espace privé de banque en ligne ou à contacter votre conseiller.

Les conversations téléphoniques avec l'assureur sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'assureur.

Les données sont conservées pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, ainsi que pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles l'assureur est tenu.

Conformément à la réglementation applicable, vous disposez sur vos données :

- d'un droit d'accès,
- d'un droit de rectification,
- d'un droit d'opposition,
- d'un droit de portabilité,
- d'un droit d'effacement,
- d'un droit d'organiser les conditions de conservation et de communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- d'un droit d'effacement et de limitation des informations vous concernant.

Pour exercer vos droits ou saisir le délégué à la protection des données personnelles, vous pouvez adresser un mail à l'adresse : cil@suravenir-assurances.fr ou un courrier à Suravenir Assurances - Service traitant les demandes Informatique et Libertés - 44931 Nantes cedex 9.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Si vous souhaitez des informations complémentaires, vous pouvez vous reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site internet de votre banque.

8.11. Réclamations

Suravenir Assurances et le Crédit Mutuel Arkéa se sont dotés d'un dispositif de traitement des réclamations clients décrit ci-dessous.

Constitue une réclamation, toute déclaration actant du mécontentement d'un client envers un professionnel : dès lors, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation (extrait de la recommandation 2016-R-02 du 14 novembre 2016 sur le traitement des réclamations, émise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

À compter de la réception de votre réclamation et conformément à la réglementation sur le traitement des réclamations, nous nous engageons :

- à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,
- à vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont vous serez tenu informé.

1. Vos interlocuteurs privilégiés

Votre conseiller au sein de votre caisse locale vous accompagne au quotidien.

En cas de questions ou de difficultés relatives à la vie de votre contrat d'assurance, consultez en premier lieu votre contact habituel dont les coordonnées sont indiquées sur les Conditions Particulières qui vous ont été remises.

● **Pour une réclamation relative à un sinistre**, votre interlocuteur est le Service Indemnités de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : indemnisation@suravenir-assurances.fr,
- par courrier papier à l'adresse suivante :
Suravenir Assurances
Service Indemnisation
44931 Nantes cedex 9,
- par téléphone au **0 970 809 417**
(numéro cristal - non surtaxé).

● **Pour une réclamation relative à la gestion de votre litige au titre de la Protection Juridique Bailleur**, votre interlocuteur est le service Protection Juridique de Suravenir Assurances. Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pj@suravenir-assurances.fr,
- par courrier papier à l'adresse suivante :
Suravenir Assurances
Service Protection Juridique
44931 Nantes cedex 9,

- par téléphone au **0 970 809 386**
(numéro cristal - non surtaxé).

● **Pour une réclamation relative aux prestations d'assistance**, la procédure à suivre est décrite dans la convention d'assistance ci-après.

2. Si la réponse ou la solution apportée à votre litige ne répond pas à vos attentes concernant la souscription, la gestion de votre contrat, vos cotisations et la mise en œuvre des garanties de votre contrat ou un sinistre, votre interlocuteur est le Service Relations Clientèle de Suravenir Assurances.

Vous pouvez lui faire part de votre réclamation soit :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : relationsclientele@suravenir-assurances.fr,
- par courrier papier à l'adresse suivante :
Service Relations Clientèle
Suravenir Assurances
44931 Nantes cedex 9.

3. Le Médiateur de l'Assurance

Si toutes les voies de recours dont vous disposez ont été utilisées, et si la réponse apportée par le Service Relations Clientèle de Suravenir Assurances ne vous satisfait pas et que le désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante :

- par courrier électronique (canal à privilégier) sur le site internet : www.mediation-assurance.org,
- par courrier papier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 9.

Ce recours est gratuit et n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas déjà été soumise à une juridiction.

Le médiateur formulera un avis en vue du règlement amiable de votre litige dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. **Vous demeurez libre de saisir la justice à son issue.**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance disponible sur le site internet : www.mediation-assurance.org.

Afin de pouvoir traiter votre demande dans les meilleures conditions, nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquées.

8.12. Preuve - dématérialisation des documents

Le souscripteur accepte expressément que le contrat conclu sous format papier puisse être dématérialisé et conservé sur support électronique. Les contrats et documents conclus et/ou conservés au format électronique constituent une reproduction fidèle et durable du document et font foi entre les parties sauf preuve contraire.

Le souscripteur s'engage à conserver à son niveau l'exemplaire des Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales qui lui ont été remises.

8.13. Nullité d'une disposition contractuelle

La nullité d'une clause quelconque des présentes Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses. Le présent contrat a un caractère « intuitu personae ». Le souscripteur ne pourra en céder ou en transférer les droits et obligations.

8.14. Information précontractuelle

Le souscripteur déclare avoir reçu et pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat. L'assureur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le souscripteur avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

8.15. Signature électronique

Nous pouvons recourir à des outils techniques de signature électronique et d'archivage électronique, fournis par nous ou par des prestataires spécialisés, qui mettent en œuvre des procédés fiables aux fins d'assurer la sécurité de la signature et de l'archivage des documents électroniques.

Vous avez ainsi la possibilité de signer électroniquement votre contrat. À cette fin, nous mettons en œuvre un dispositif permettant d'assurer votre authentification préalable ainsi que la sécurité et l'intégrité du document signé, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Lorsque votre identité a été vérifiée :

- vous prenez connaissance des documents d'information précontractuels nécessaires qui vous sont remis (en ligne, vous pourrez les imprimer ou les sauvegarder), et ;
- vous pouvez signer électroniquement les contrats encadrant les produits ou les services souscrits qui vous sont présentés.

Nous vous demanderons de valider votre acceptation en saisissant un code que nous vous adresserons par SMS. Cette validation est présumée marquer votre consentement et votre engagement plein et entier à l'acte réalisé.

Le document électronique signé sera archivé, pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique, selon des modalités en garantissant l'intégrité.

Une copie du document vous sera transmise par mail sous la forme d'un fichier PDF. Sauf preuve contraire, vous reconnaissez que ces supports sont durables.

À tout moment pendant cette durée de conservation, vous pouvez nous demander de vous délivrer une copie sur support papier.

9.

Assistance

-



Préambule

La garantie assistance est accordée en inclusion du contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant auquel elle se réfère et mentionnée aux Conditions Particulières remises au souscripteur.

9.1. Convention d'assistance

Cette convention détermine les prestations d'assistance qui seront garanties et exécutées par Europ Assistance, société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Dans la présente convention, Europ Assistance est remplacé par le terme « nous ».

9.1.1. Conditions d'intervention

Il est nécessaire en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Pour nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous joindre par téléphone au 01 41 85 84 77 ou depuis l'étranger le + 33 1 41 85 84 77 (appel non surtaxé, coût selon opérateur) sans attendre afin d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense (vous pouvez nous joindre 24h/24, 7j/7),

- vous conformer aux solutions préconisées,
- fournir tous les justificatifs et originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal...).

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

Dans tous les cas, si le logement est occupé à titre de domicile par un tiers (notamment locataire ou occupant à titre gracieux) nous ne pourrions organiser les prestations au logement qu'avec l'accord préalable de cette personne.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

9.2. Définitions

BÉNÉFICIAIRE : désigne le souscripteur du contrat d'assurance, personne physique, propriétaire non occupant du logement garanti ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) et dont la résidence principale et habituelle se situe en France. Dans la présente convention, les bénéficiaires sont désignés par le terme « vous ».

ÉTRANGER : désigne le monde entier, à l'exception de la France.

FRANCE : désigne la France métropolitaine à l'exclusion de la Corse, des principautés de Monaco et d'Andorre.

LOGEMENT : désigne le logement occupé ou vacant, dont l'adresse figure sur les Conditions Particulières, appartenant au bénéficiaire, situé en France et destiné à un usage d'habitation principale, secondaire ou de loisirs, mis exclusivement à la location et garanti au titre du contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant.

SINISTRE : désigne un vol, les conséquences d'un événement climatique listé ci-après : grêle, tempête, inondation, foudre, tremblement de terre, un dégât des eaux ou un incendie, touchant le logement.

Pour la prestation « Réparations d'urgence dans les domaines de la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité » uniquement le sinistre désigne également un cambriolage, tentative d'effraction, explosion, acte de vandalisme ou bris de glace.

SOUSCRIPTEUR : désigne la personne physique ayant souscrit au contrat d'assurance habitation « Propriétaire Non Occupant » garanti par Suravenir Assurances et bénéficiant des prestations d'assistance de la présente convention.

9.3. Étendue territoriale

● Pour les prestations d'assistance aux biens (article 9.5) : en France.

● Pour les prestations d'assistance aux personnes (article 9.4) : en France et dans le Monde entier pour la prestation « Retour anticipé ».

9.3.1. Exclusions territoriales

Sont exclus les pays, qui à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

9.3.2. Sanctions internationales

La clause suivante est ajoutée aux conventions d'assistance applicables en France et à l'Étranger.

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français).

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Crimée, Iran, Syrie et Venezuela.

9.4. Prestations d'assistance aux personnes en cas de sinistre au logement

9.4.1. Retour anticipé

Vous apprenez, à la suite d'un sinistre survenu au logement, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives. Nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Étranger jusqu'à votre logement, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au logement. **À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte...) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des bénéficiaires.**

9.4.2. Hébergement

Si le logement est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un sinistre, que votre résidence principale est située à plus de 100 km et que vous devez vous rendre sur place pour effectuer les démarches d'urgence suite à ce sinistre, nous recherchons un hôtel situé à proximité et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), **jusqu'à concurrence de 80 € TTC par nuit, pendant 2 nuits maximum.**

9.4.3. Soutien psychologique

À la suite du sinistre au logement nous mettons à la disposition du souscripteur, 24h/24, 7j/7 et 365 jours par an, un service Écoute et Accueil Psychologique lui permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens.

Le ou les entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, permettront au souscripteur de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté suite à ce sinistre.

Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de déontologie applicable à la profession de psychologue et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous organisons et prenons en charge jusqu'à **3 entretiens téléphoniques maximum par année civile dans les 12 mois suivant le sinistre.**

Si à l'issue des 3 entretiens téléphoniques et/ou si le souscripteur en exprime le besoin, le psychologue clinicien oriente le souscripteur pour des consultations en face à face, près de son domicile, avec un psychologue diplômé d'état choisi par le souscripteur, après lui avoir communiqué au moins 3 noms de praticiens.

Le choix du praticien appartient au souscripteur et ses honoraires restent à sa charge.

9.5. Prestations d'assistance aux biens suite à un sinistre au logement

9.5.1. Réparations d'urgence dans les domaines de la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

À la suite d'un sinistre ou en cas de panne ou dysfonctionnement accidentel (surtension, sous-tension) d'un appareil ou d'une installation, vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre logement dans les domaines de la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité, nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement possible. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons au logement.

Nous organisons et prenons en charge ses frais de déplacement et de main d'œuvre **jusqu'à concurrence de 150 € TTC** et vous informons du déroulement de l'intervention.

Le coût des réparations reste à votre charge. Si aucun prestataire ne peut intervenir, nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

9.5.2. Mise en relation avec des professionnels de l'habitat

Si vous devez faire effectuer des travaux au logement dans les domaines du chauffage, de la plomberie, la vitrerie, l'électricité, la maçonnerie, la menuiserie, la plâtrerie, peinture, papier peint, moquette, ou la serrurerie, couverture, chauffage, nettoyage des locaux, sur simple appel, nous recherchons les prestataires qualifiés qui pourront intervenir le plus rapidement possible et nous vous communiquons leurs coordonnées afin que vous puissiez vous mettre en relation avec le(s) prestataire(s) de votre choix.

Les frais liés à l'intervention du prestataire (déplacement, main d'œuvre, pièces...) restent à votre charge.

9.5.3. Gardiennage

Si à la suite d'un sinistre, votre logement doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous vous mettons en relation, à votre demande, avec un prestataire de sécurité agréé afin qu'il missionne un vigile pour surveiller votre logement **pendant 48 heures consécutives maximum**. Vous pouvez nous joindre 24h/24, 7j/7, afin de formuler votre demande. Ce prestataire ne prendra sa mission qu'en votre présence. Nous prendrons en charge les frais du prestataire de sécurité.

Lors de votre demande nous vous communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.

Nous mettons tout en œuvre pour organiser la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du logement, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation. La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

9.5.4. Nettoyage du logement

À la suite au sinistre à votre logement, nous organisons et prenons en charge le nettoyage du logement par une société de nettoyage ou, selon le besoin, par une aide-ménagère, **à concurrence de 3 heures maximum**.

9.5.5. Transport des biens mobiliers

Le logement est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge **jusqu'à concurrence de 350 € TTC par transport et 700 € TTC maximum par sinistre**, la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) ou les frais de déménagement pour évacuer les meubles du logement sinistré puis les relivrer dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date du sinistre, une fois les travaux effectués.

Cette prestation est cumulable avec la recherche d'un garde-meuble et est limitée aux meubles loués avec le logement dans le cadre d'une location en meublé, et sera délivrée sur présentation du bail, **à l'exclusion des biens appartenant au locataire ou occupant à titre gratuit**.

9.5.6. Recherche d'un garde-meuble

Le logement est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre, nous recherchons et vous mettons en relation avec un garde-meuble proche du logement sinistré. Nous prenons en charge les frais de garde **à concurrence de 250 € maximum par sinistre**.

Cette prestation est cumulable avec le transport des biens mobiliers et est limitée aux meubles loués avec le logement dans le cadre d'une location en meublé, et sera délivrée sur présentation du bail, **à l'exclusion des biens appartenant au locataire ou occupant à titre gratuit**.

9.5.7. Dépannage serrurerie à domicile 24h/24

Les clés de la porte principale de votre logement ont été perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée par un tiers ou fermée avec les clés à l'intérieur : nous recherchons un serrurier, le dépêchons au logement et prenons en charge ses frais de déplacement et de main d'œuvre **jusqu'à concurrence de 150 € TTC**. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité de propriétaire des lieux. **Le coût des réparations reste à votre charge**.

Cette prestation ne couvre pas la perte, le vol ou la casse des clés par le locataire durant la validité du bail.

9.6. Exclusions

9.6.1. Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule, les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
- les sinistres au logement consécutifs à une négligence ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent,
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du logement après une première intervention de nos services.

9.7. Cadre juridique

9.7.1. Prise d'effet, durée du contrat et cessation des garanties d'assistance

La garantie assistance prend effet à la même date et pour la même durée que le contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant souscrit auprès de Suravenir Assurances.

Les garanties assistance cessent de ce fait si le contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant est résilié (voir article 8.4 des Conditions Générales du contrat d'assurance Propriétaire Non Occupant, en cas de renonciation du souscripteur exercée dans les conditions décrites à l'article 8.4 desdites Conditions Générales).

9.7.2. Cotisation - Paiement

Le montant annuel de la cotisation est indiqué au souscripteur sur les Conditions Particulières. Il est perçu par Suravenir Assurances en même temps que la cotisation d'assurance, dans les conditions décrites aux Conditions Générales du contrat d'assurance (article 8.3.2). À défaut de paiement de la cotisation à sa date d'exigibilité, il sera fait application des dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

9.7.3. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Europ Assistance est subrogée dans les droits et actions que vous ou vos bénéficiaires pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances. Cette subrogation est limitée au montant des frais qu'Europ Assistance a engagés en exécution des Conditions Générales de la garantie Assistance.

9.7.4. Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

9.7.5. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion, toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L. 113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

9.7.6. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous ou vos bénéficiaires utilisez comme justificatifs, des documents inexactes ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous ou vos bénéficiaires serez déchu(s) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans les présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

9.7.7. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L. 121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

9.7.8. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,

- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs,

- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,

- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),

- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

9.7.9. Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance
Service Réclamations Clients
23 avenue des Fruitières
CS 20021
93212 Saint-Denis cedex
service.qualite@europ-assistance.fr

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Réclamations Clients, vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 9
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

9.7.10. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9.

9.7.11. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris (ci-après dénommée « l'assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le bénéficiaire ainsi que toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Par ailleurs, elles peuvent également être transmises à Suravenir Assurances pour partager le retour d'expérience du bénéficiaire dans le cadre de la finalité relative aux enquêtes de satisfaction.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel les concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation.

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits du bénéficiaire s'effectue, auprès du délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale :

Europ Assistance

À l'attention du délégué à la protection des données
23 avenue des Fruitières
93212 Saint-Denis cedex.

Enfin, le bénéficiaire/assuré est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.7.12. Droit d'oppositions des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet : www.bloctel.gouv.fr.

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à Europ Assistance de contacter le bénéficiaire, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit.

9.7.13. Loi applicable

Les présentes Conditions Générales sont régies par la loi française.

10. Annexe

—



Annexe de l'article A112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.

○ Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

○ Comprendre les termes

FAIT DOMMAGEABLE : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 10.1.

Sinon, reportez-vous au 10.1 et au 10.2.

10.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 10.1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

10.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

10.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

10.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

10.2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

10.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

10.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

10.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

10.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

10.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

En cas de sinistre

Contactez Suravenir Assurances

par téléphone au

0 970 809 417

(numéro cristal - non surtaxé)

**Pour une demande
d'information juridique
ou la déclaration
d'un litige au titre de
la garantie Protection
Juridique Bailleur**

Contactez Suravenir Assurances

par téléphone au

0 970 809 376

(numéro cristal - non surtaxé)

Si besoin d'assistance

Contactez Europ Assistance

par téléphone au

01 41 85 84 77

24h/24 et 7j/7



**SURAVENIR
ASSURANCES**

UNE FILIALE DU Crédit Mutuel **ARKEA**

Suravenir Assurances : entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital entièrement libéré de 45 323 910 €, siège social : 2 rue Vasco de Gama - Saint-Herblain - 44931 Nantes cedex 9, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 9.

Europ Assistance : Société anonyme au capital de 48 123 637 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.